



---

# Mémoire en réponse aux observations émises pendant l'Enquête Publique

Projet éolien sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17)

SARL FERME EOLIENNE DE SAINT MEDARD D'AUNIS

9 décembre 2022

---

# PREAMBULE

Le présent document entre dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Saint Médard d'Aunis par la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT MEDARD D'AUNIS.

Ce document fait suite à l'Enquête publique qui a eu lieu entre le lundi 17 Octobre 2022 et le vendredi 18 novembre 2022, et au Procès-Verbal de Monsieur le Commissaire Enquêteur transmis le 25 novembre 2022.

Il apporte des éléments de réponse aux principales observations exprimées pendant l'enquête reprises par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans le cadre de son Procès-Verbal de Synthèse.

Préalablement, et tout au long de cette Enquête Publique, une large communication a été réalisée afin d'informer la population des communes concernées sur le projet et sur la tenue de l'Enquête.

Des affichages réglementaires ont ainsi été réalisés en amont de l'Enquête Publique :

- six panneaux d'avis d'Enquête Publique ont été plantés aux abords du site d'implantation du projet et sur les axes majeurs,
- 20 avis d'Enquête Publique ont été affichés sur les panneaux d'information de chacune des mairies concernées par l'Enquête Publique : *Saint Médard d'Aunis, Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Angliers, Bouhet, Bourgneuf, Chambon, Clavette, Forges, La Jarrie, Le Gué d'Alléré, Longèves, Montroy, Nuailé d'Aunis, Puyravault, Saint Christophe, Saint Sauveur d'Aunis, Sainte-Soulle, Vérines, Virson.*
- 2 parutions d'avis d'Enquête Publique ont été réalisées dans les annonces légales de la presse départementale (*Sud-Ouest et l'Hebdo de Charente Maritime*) avec une parution au moins 15 jours avant et un rappel durant la première semaine d'Enquête ;

Comme indiqué dans le Procès-Verbal du Commissaire-enquêteur, la participation du public à cette enquête a été massive :

- 15 sur le registre d'enquête « papier »,
- 195 sur le registre d'enquête dématérialisé,
- 4 sur l'adresse mél [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)
- 13 courriers déposés au commissaire enquêteurs pendant les permanences ou à l'accueil de la mairie de Saint Médard d'Aunis en dehors des permanences.

Les thèmes abordés lors de cette Enquête Publique sont variés, mais restent classiques, à l'image des débats généraux tournant autour de l'éolien.

Nous avons décidé de reprendre l'analyse des contributions réalisée par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans son Procès-Verbal, en répondant aux questions de chaque thématique principale.

Nous avons répondu en utilisant le tableau Excel proposé, dans la colonne prévu à cet effet.

# SOMMAIRE

1. Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française (p.1)
  2. Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas (p.2)
  3. Les éoliennes, une aberration écologique (p.3)
  4. Les éoliennes, une aberration économique (p.4)
  5. Les éoliennes, une aberration technologique (p.5)
  6. Les éoliennes, une aberration législative (p.5)
  7. Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins couteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles (p.6)
  8. En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (p.6)
  9. En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (p.12)
  10. En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages qui motive une forte opposition au projet (p.20)
  11. L'effet cumulé des trois points précédents amène à une dégradation du cadre de vie (p.23)
  12. L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (p.23)
  13. Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (p.24)
  14. Le public craint l'apparition de risques nouveaux sur le territoire (p.26)
  15. La qualité du dossier soumis à l'enquête fait l'objet d'observations (p.28)
  16. Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (p.30)
  17. Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (p.30)
  18. Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (p.31)
- Observations des services (ARS, Département, PNR) (p.33)
- Observations personnelles du commissaire enquêteur (p.40)

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE COMMUNICATION DES OBSERVATION DU PUBLIC**  
**recueillies au cours de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis**

<b>La grande majorité des personnes qui se sont exprimées (dans 43,32 % des observations) est avant tout contre la politique de l'éolien, contre la politique française de l'énergie et contre les promoteurs éoliens, dont Engie.</b>	
<b>1. Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française</b>	
Cette idée politique (étatique) n'est qu'une aberration pour contenter les écologistes, alors qu'on laisse de grands/gros pays ou encore le trafic mondial aérien et maritime polluer sans vergogne notre Terre !	Les projets éoliens suivent une stratégie nationale et européenne portée par de nombreux représentants politiques dont le but est de limiter les émissions de gaz à effet de serre. La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 énonce un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030. L'énergie éolienne présente une des plus faibles empreintes carbone du mix énergétique français, a vocation à remplacer la part restante d'énergie fossile dans ce mix et participe aux engagements, locaux, nationaux et internationaux des pouvoirs publics.
La politique énergétique française est orchestrée par l'Union Européenne sous la pression des différents gouvernements allemands eux-mêmes sous la pression des partis « verts ».	La politique énergétique française est nationale et respecte des objectifs européens. Les discussions au niveau européen incluent les 27 Etats membres et ne peuvent être orchestrées par un seul parti dans un seul pays. Depuis la loi relative à la transition écologique de 2015, la France adopte annuellement une programmation pluriannuelle de l'énergie qui oriente les politiques énergétiques de l'Etat. La politique énergétique est donc nationale, en accord avec les objectifs européens.
Bruxelles a obligé EDF de s'ouvrir à la concurrence : par la loi NOME adoptée par le parlement français en 2011 (Nouvelle Organisation du Marché de l'électricité). Ainsi EDF est obligé de vendre environ ¼ de sa production à des « fournisseur alternatifs » qui ne sont pas des industriels mais des financiers.	L'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH), issu de la loi NOME du 7 décembre 2020 prévoit en effet la mise à disposition d'un quart de la production d'origine nucléaire à des fournisseurs alternatifs concurrents d'EDF. ENGIE Green est une société qui développe, construit et exploite des moyens de production d'électricité d'origine renouvelable et est à ce titre un producteur d'électrons verts. ENGIE Green n'est donc pas concerné par l'ARENH.
En plus, EDF est obligé de vendre à un prix fixé par les pouvoirs publics : c'est le prix ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique) qui est bien inférieur au coût de production.	
Nous avons perdu notre souveraineté énergétique avec l'effacement volontaire et programmé du nucléaire, notre fleuron national que le monde nous enviait !	La souveraineté énergétique n'est pas garantie par le nucléaire qui est utile uniquement dans la production d'électricité. La France consomme également des énergies fossiles pour les transports, le logement, l'industrie ou l'agriculture. De plus, le combustible de l'énergie nucléaire (l'uranium) est importé du Niger, du Canada, du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan car il n'y en n'a pas sur notre territoire. Sans combustible, pas de souveraineté.
La baisse de la production nucléaire et la hausse de la production éolienne ont fait augmenter les émissions de CO2 en France de 20 à 25 %.	Entre 1990 et 2021, les émissions de CO2 en France ont chuté de 23,1% (source : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015765">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015765</a> ). De plus, la plus grande partie des émissions de CO2 françaises n'est pas d'origine électrique mais dans l'usage des énergies fossiles.
Il est inquiétant qu'une partie de notre production électrique soit confiée à des promoteurs privés ; celle-ci doit rester publique	ENGIE Green est une filiale d'ENGIE, groupe détenu à 23,6% par l'Etat via l'agence des participations de l'Etat qui détient également 33,71% des droits de vote. Si ENGIE est une entreprise privée, elle reste sous influence des pouvoirs publics. De plus, les projets d'énergie sont soumis à l'autorisation de la préfecture, représentant de l'Etat dans les territoires, qui juge du bien-fondé de chaque dossier. Enfin, les projets tels que ceux de Saint-Médard d'Aunis respectent les lois nationales décidées par l'Etat.

<b>2. Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas</b>	
Une société comme Engie n'est pas écologique ayant des contrats d'importation de gaz de schiste avec les USA.	ENGIE est un énergéticien historique français porté sur toutes les sources d'énergies permettant d'alimenter les besoins de nombreux pays sur les 5 continents. C'est un groupe pleinement engagé dans la transition énergétique nécessaire à nos sociétés, notamment via sa filiale ENGIE Green, porteuse du projet éolien de Saint-Médard d'Aunis. Ce projet participe à l'objectif "Net Zero Carbone" que s'est fixé l'entreprise pour l'horizon 2045. ENGIE est donc aligné sur les objectifs écologiques portés par les pouvoirs publics dans de nombreux pays.
Tous ces projets de parcs éoliens, à travers la France et le monde, ne sont que du BUSINESS. Les grands groupe, au nom de l'écologie, veulent bénéficier de cette manne financière sans se soucier de la population.	A travers les projets d'énergies renouvelables, notre société participe à la transition énergétique demandée par les pouvoirs publics. Cette filière a été subventionnée à ces débuts pour arriver aujourd'hui à une maturité industrielle. La méthode de développement de ces énergies implique, en France, la prise en considération des riverains et des représentants publics locaux. Les réponses que nous rédigeons ici font partie intégrante de cette méthode et prouvent que notre société et notre projet se soucient de la population.
Engie, premier gazier de France a tout intérêt au développement de l'éolien. Lorsque le vent s'arrête, les centrales à gaz doivent démarrer.	Notre société participe au développement du mix énergétique français et dans le cadre d'un projet éolien, au mix électrique. Pour rappel, en 2021 l'électricité produite en France est d'origine nucléaire à 69%, hydraulique à 12%, thermique fossile à 7%, éolienne à 7%, solaire à 3% et thermique renouvelable et déchets à 2%. (source : <a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux</a> ). Nous voyons donc que le plus gros facteur de régulation de la production d'électricité n'est ni le gaz, ni l'éolien mais bien le nucléaire. Les éoliennes ont vocation à remplacer les sources fossiles dans le mix énergétique et donc le gaz.

<b>3. Les éoliennes, une aberration écologique</b>	
Les quelques 1500 à 2 000 tonnes de béton et entre 40 à 60 tonnes de ferrailage dans le sol provoquent la pollution des sols, rendent la terre complètement stérile pour toujours et créent de problèmes d'absorption des eaux de pluie.	Le béton est une matière inerte. Il n'est donc pas attendu une quelconque pollution du sol causée par les fondations des éoliennes. Par ailleurs, la présence des fondations ne sera effective que pendant la durée d'exploitation du parc éolien. En fin de vie, l'exploitant a l'obligation d'enlever la totalité du socle béton et de remettre en l'état d'origine le terrain.
On ne sait pas les recycler les éoliennes, en particuliers les pales qui sont enfouies dans les sols.	Aujourd'hui, selon l'ADEME, environ 90% du poids d'une éolienne est recyclable. Le premier retour d'expérience d'ENGIE GREEN (maison mère de la société Ferme éolienne De Saint Médard d'Aunis) a été positif. En effet, la société a récemment démantelé le plus ancien parc éolien de France à Port-la-Nouvelle (Aude). Plus de 96% des composants ont été recyclés, 3% ont été acheminés vers des circuits de valorisation et 1% seulement du poids des éoliennes a été acheminé comme des déchets. L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixe d'ailleurs des objectifs pour 2022 et 2024 concernant le recyclage ou la réutilisation des éoliennes. Pour 2022, au moins 90% de la masse totale des aérogénérateurs devra être recyclée ou réutilisée. Ce taux passera à 95% en 2024. La partie la plus importante restant à recycler reste en effet les pales. Actuellement celles-ci sont revalorisées sous forme thermique (exemple : cimenterie), leur résine thermodurcissable ne permettant pas une autre utilisation. Les pales d'éoliennes ne sont pas enfouies dans le sol. Cette pratique est complètement illégale en France. De nouveaux projets voient le jour afin d'obtenir des pales 100% recyclables grâce à l'utilisation de résine thermoplastique (exemple : projet ZEBRA mené par l'Institut de recherche technologique Jules Verne et pour lequel ENGIE fait partie du consortium). Une part très importante des éoliennes est donc recyclable et/ou réutilisable et des recherches en continu sont menées afin d'améliorer encore plus ce sujet.

<p>La fabrication et l'acheminement (étant essentiellement fabriqués à l'étranger) de ces ensembles aérogénérateurs et des cheminements électriques engendrent une quantité phénoménale de CO2. La fabrication des éoliennes génère une pollution inacceptable à notre époque : 1 KW/h éolien consomme 8 fois plus de béton, 20 fois plus d'aluminium et de cuivre, 26 fois plus d'acier qu'un KW/h nucléaire (Bernard Durand, ingénieur : la Folie Eolienne, 2020). Cela participe à la destruction des ressources planétaires !</p>	<p>Comme indiqué p.130 de l'étude d'impact, il apparaît que l'éolien terrestre génère des taux d'émission de l'ordre de 12,7 gCO2eq/kWh sur l'ensemble des parcs éoliens français, plaçant cette source d'énergie dans les plus performantes, le mix électrique français étant estimé entre 79 et 87 gCO2/kWh d'après l'ADEME. Le temps de retour énergétique est estimé à environ 12 mois. La filière éolienne terrestre présente un excellent bilan carbone et il est erroné d'affirmer que ce moyen de production engendre une quantité phénoménale de CO2.</p>
<p>A la construction, les effluves de nettoyage de nettoyage des toupies de béton tombent sur le sol et l'infiltration pollue les nappes phréatiques.</p>	<p>Il y a des fosses à béton dans lesquelles les toupies viennent nettoyer la goulotte, l'eau s'évacue mais le reste de béton se concentre dans le géotextile prévu à cet effet.</p>
<p>Pendant l'exploitation, le nettoyage périodique des pales avec des produits vraisemblablement polluants, crée un risque de pollution de surface et d'infiltration dans les sols.</p>	<p>Il existe deux types de sources de pollution sur un projet éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque de pollution lors de la construction des éoliennes (véhicules, lors du ravitaillement, fuites,...) mais des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollutions ; zone de ravitaillement des véhicules localisée hors des périmètres sensibles ; entretien et vérification des engins de chantier ; aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ; aucune zone de travaux ne sera installée dans le périmètre rapproché des captages ;</li> <li>- le risque de pollution lors de l'exploitation du parc (fuites d'huiles principalement), mais même si le volume de fluide contenu dans une éolienne est plus important, la probabilité que la fuite ne soit pas contenue dans l'éolienne est très faible. Cependant, là encore des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollutions ; contrôle régulier des éoliennes pour détecter toute fuite.</li> </ul> <p>Enfin, il est à noter que des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées lors de la préparation de la construction du projet afin de vérifier, avec les services concernés que toutes les servitudes et contraintes techniques ont bien été prises en compte avant le lancement du chantier.</p>
<p>La durée de vie d'une éolienne est dérisoire (quelques dizaines d'années) compte tenue de l'investissement.</p>	<p>Un parc éolien a une durée de vie d'environ 25 ans. Dans le cas du projet de Saint Médard d'Aunis, le prix d'une éolienne se situe entre 2 500 000 et 2 800 000 euros actuellement et le parc permettra de produire une quantité d'électricité d'environ 28 000 MWh/an , ce qui est loin d'être dérisoire. Le montant de l'investissement est tout à fait en adéquation avec la production et le démantèlement est même provisionné contrairement à d'autres installations de production.</p>
<p>La fin de vie d'une éolienne est flou. Qui va les enlever ou les remplacer après 15 ou 20 ans de service ? les sociétés qui les posent ne sont pas tenu de les enlever !</p>	<p>Le démantèlement du parc éolien est réglementé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.</p> <p>Ce texte de loi précise que l'exploitant du parc doit démanteler les installations de production électrique, réaliser l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et de remettre en état le terrain. Les garanties financières sont provisionnées dès la mise en service du parc éolien.</p>

<b>4. Les éoliennes, une aberration économique</b>	
Le rapport entre le financement du parc éolien et la création d'énergie qui en découle reste ridicule compte tenu du facteur de charge de 27% et des coûts de fabrication, d'acheminement, d'installation, de maintenance, de démantèlement et de recyclage.	<p>Le soutien aux ENR était une mesure politique destinée à encourager le développement d'une filière de production d'électricité décarbonée, inépuisable, durable et qui est rapidement devenue compétitive.</p> <p>Les coûts de production ont fortement baissé (80% pour le PV et 40% pour l'éolien terrestre de 2010 à 2020) et les systèmes de rémunération ont évolué vers un format de complément de rémunération basé sur un prix cible. Les producteurs vendent l'électricité produite sur le marché et l'Etat compense la différence entre ce prix de marché et les coûts de fonctionnement du parc ENR. Lorsque les prix de marché sont plus élevés que ces coûts de fonctionnement, le producteur reverse cette différence à l'Etat.</p> <p>Avec la baisse des coûts et les prix élevés sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables électriques rapportent désormais de l'argent à l'Etat. Selon les estimations à date du MTE, la contribution renouvelable avoisine 29 Md€ de restitutions et moindres dépenses au titre des années 2022 et 2023.</p> <p>A ce rythme et si les prix de marché restent à leur niveau actuel, selon la filière, la filière éolienne devrait avoir remboursé d'ici fin 2024 tout ce qu'elle a perçu depuis 2003.</p>
la Cour des Comptes a dénoncé le coût exorbitant de l'éolien. Les promoteurs ont reçu de l'État 40 Milliards d'Euros minimum sur 15 ans (rapport d'Avril 2018) et cela n'a fait qu'augmenter depuis. L'éolien ne survit que par l'apport massif de subventions étatiques, lesquelles pourraient largement servir ailleurs au sujet du climat.	Pour information complémentaire ce jeudi 8 décembre le MWh électrique se négocie sur le marché entre 350 et 500 €/MWh (source <a href="https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche">https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche</a> ) alors que le prix de rachat de l'électricité lié au dernier appel d'offre de juillet 2022 est de 76€/MWh. L'éolien en plus de participer à l'indépendance du pays est pleinement compétitif.
Le financement avec l'argent du contribuable reste perturbant puisque la création d'électricité d'une éolienne n'est pas à la hauteur, que les bénéficiaires ne restent pas sur le territoire et que le projet ne profite qu'au promoteur, pas une minute à la région ni aux citoyens.	Les projets éoliens développés par ENGIE Green sont des projets de territoire dont profitent les collectivités locales grâce aux retombées fiscales. Nous portons l'engagement de travailler avec des entreprises locales pour les travaux de construction et d'exploitation des parcs éoliens. Enfin, la production éolienne représente en 2021, 7% de la production électrique française et a complètement sa place dans le mix électrique français.
Avant le renouvelable, l'électricité était produite en 150 à 200 points du territoire. Avec le renouvelable, l'électricité est produite en 10 000 points. Par conséquent, RTE (Réseau de Transport d'Electricité) dépense 1 milliard d'Euros par an qui est répercuté sur les prix (Rémy Prud'homme, ancien directeur adjoint de l'environnement à l'OCDE et professeur émérite des universités).	Les raccordements entre projets de production d'électricité et le poste source sont à la charge du développeur, il n'y a pas de charge supplémentaire pour RTE.
Le MWh nucléaire coûte actuellement entre 42 et 50 € à la production, alors que le MWh éolien terrestre est produit autour de 82 €.	<p>Avec la baisse des coûts et les prix élevés sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables électriques rapportent désormais de l'argent à l'Etat. Selon les estimations à date du MTE, la contribution renouvelable avoisine 29 Md€ de restitutions et moindres dépenses au titre des années 2022 et 2023.</p> <p>A ce rythme et si les prix de marché restent à leur niveau actuel, selon la filière, la filière éolienne devrait avoir remboursé d'ici fin 2024 tout ce qu'elle a perçu depuis 2003.</p> <p>Pour information complémentaire ce jeudi 8 décembre le MWh électrique se négocie sur le marché entre 350 et 500 €/MWh (source <a href="https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche">https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche</a>) alors que le prix de rachat de l'électricité lié au dernier appel d'offre de juillet 2022 est de 76€/MWh. L'éolien en plus de participer à l'indépendance du pays est pleinement compétitif.</p> <p>La comparaison entre le nucléaire et l'éolien ne doit pas se limiter au prix mais aussi à l'utilité publique. Ainsi, la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 établit un objectif de 50% de production nucléaire pour 2030 ce qui implique une réduction d'environ 25% des capacités actuelles.</p>
Les éoliennes ne profitent qu'à ceux qui les vendent ou les exploitent.	Les éoliennes participent à la décarbonisation du mix électrique français et donc participent au bien commun de la société en limitant les émissions de CO2 lors de la production d'électricité. Les porteurs de projet répondent à une stratégie nationale, déclinée au niveau local. Notre projet donnera des retombées fiscales aux collectivités locales et emploiera des entreprises locales pour la construction.

<b>5. Les éoliennes, une aberration technologique</b>	
L'éolien est une énergie intermittente, d'autant plus que les projections du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) prévoient une baisse de la vitesse moyenne du vent sur l'Europe de 6 % à 8 % d'ici 2050.	Le GIEC préconise également un développement massif des énergies renouvelables dont l'éolien pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.
L'éolien est une énergie non pilotable, l'électricité éolienne est prioritaire instantanément sur le réseau primaire, ce qui provoque des perturbations et des difficultés de gestion et de régulation du flux électrique.	L'énergie éolienne n'est pas prioritaire sur le réseau, c'est l'énergie située au plus près du poste source. Une fois que les électrons sont injectés dans le réseau, il n'y a plus de distinction possible quant à leur origine.
Il n'y a pas de possibilité de stockage à grande échelle, l'énergie non consommée est perdue.	Le manque de stockage de l'électricité n'est pas un problème car la France a une balance commerciale positive avec les voisins européens auxquels les réseaux sont connectés. L'énergie excédentaire est ainsi redirigée vers nos voisins demandeurs, ce qui est à l'avantage de notre pays.

<b>6. Les éoliennes, une aberration législative</b>	
La distance minimale par rapport aux habitations n'a jamais évolué dans la loi, alors que la hauteur des éoliennes a été multipliée par 3 en 30 ans. Pourquoi ne pas adopter la norme H10 en vigueur dans divers pays de l'Union européenne ?	La distance réglementaire à respecter vis-à-vis des habitations est de 500m. Il s'agit d'une distance minimum de protection sonore. Même si la taille des éoliennes est devenue en moyenne plus importante, la puissance acoustique n'est pas pour autant proportionnelle et les éoliennes actuelles sont souvent moins bruyantes que celles installées au début des années 2000 (installation de peignes, roulements plus silencieux etc...). Il ne serait donc pas justifié d'augmenter la distance de préconisation. Par ailleurs, nous avons respecté sur ce projet une distance de 650 m vis-à-vis des groupes d'habitations (les hameaux de la Martinière, Les Touches et le Moulin Neuf). Cette distance est moindre mais pour des habitations isolées. Il est faux d'affirmer que la distance de 10H est une norme commune en Europe et évoqué comme une évidence. Un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger. Il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m (en fonction des Länder), le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la hauteur de l'éolienne (4 fois sa hauteur) et la Suisse applique une distance de 300 m. Le rapport souligne également « qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède ou encore au Canada. En complément des rapports de l'ANSES sur le sujet, l'Académie nationale de médecine s'est très récemment auto-saisie de la question des possibles risques sanitaires liés aux éoliennes et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500 m, pour la porter à 1 000 m. Sur le volet acoustique, le rapport de l'Académie, publié en 2017, souligne que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ».
Le démantèlement pour une éolienne est compris entre 250 000 et 750 000 Euros selon sa taille . La provision prévue par la loi ne s'élève qu'à 50 000 Euros.	Nous ne connaissons pas d'où viennent ces données puisque la source n'est pas citée. A ce jour Engie a déjà démantelé des éoliennes (Port la Nouvelle (11), Plouarzel (29)) et les montants du démantèlement pour le dernier parc démantelé s'élèvent entre 50k€ et 60k€ par éolienne. Cela dépend de la taille des machines et de l'état des composants qui ont une réelle valeur marchande. Les sociétés projets ont pu sans problème assumer ces montants et procéder au projet de renouvellement. Il est à noter que la somme de 50k€ par éolienne a été réévaluée il y a peu en fonction de la puissance (+25k€/MW pour des éoliennes de plus de 2MW) et ce montant est indexé ce qui permet d'avoir une somme en adéquation avec le marché 25 ans plus tard.
Le démantèlement n'est jamais complet, il reste du béton et du ferrailage à vie dans le sol.	Nous avons l'obligation d'enlever l'ensemble des fondations de l'éolienne et de remettre à l'état d'origine le terrain. ( <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014</a> article 20)
Tous ces grands groupes ne seront plus justiciables dans 30ans, les sociétés « fermes éoliennes » créées pour l'exploitation d'un parc n'étant que des coquilles vides contre qui plus personne ne pourra se retourner.	Les garanties financières permettent d'assurer le démontage des éoliennes en cas de faillite de l'entreprise. En fin de vie les parcs éoliens seront par ailleurs renouvelés pour la plupart (donc les anciens démantelés) étant donné la compétitivité de l'éolien et le besoin croissant d'être indépendant au niveau énergétique.



**7. Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins coûteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles**

Centrales nucléaires qui sont pilotables	<p>Nous n'opposons pas l'énergie nucléaire ni les autres sources de production à l'éolien. Toutefois dans le contexte actuel il est prudent de produire avec un bouquet énergétique diversifié et rendant le plus possible les états indépendants vis-à-vis d'autres états ou sources d'énergies fossiles. Aucune des sources citées ne permettraient de répondre à la consommation totale du pays et chaque source de production a ses avantages et inconvénients.</p> <p>Pour le nucléaire, son avantage est de produire beaucoup d'électricité mais les inconvénients sont qu'il faut importer l'uranium d'autres pays parfois instables (Niger), que les déchets générés posent des problèmes de stockage et ont pour certains une durée de vie de plusieurs centaines de milliers d'années.</p> <p>Pour le photovoltaïque, Engie développe ce type d'énergie mais il ne répondra lui aussi que partiellement aux besoins (le soir en hiver les panneaux ne fonctionnent pas alors que notre besoin est important)</p> <p>Le biogaz est intéressant, Engie est également acteur dans ce domaine mais la mise en place de centrales est souvent critiquée par la population. Les intrants sont difficiles à sécuriser également.</p> <p>La rénovation est en effet une priorité pour l'Etat et pour Engie également. La meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas.</p> <p>Il faut donc essayer d'étoffer notre bouquet énergétique en France et l'éolien qui est l'énergie la plus mature et la moins chère des renouvelables a toute sa place.</p>
Les panneaux photovoltaïques, sur les habitats privés et les bâtiments publics qui ne détruisent pas les paysages ni la biodiversité, qui ne provoquent pas de nuisances aux riverains et qui permettent l'autoconsommation.	
Le biogaz comme à Surgères	
La rénovation énergétique des habitations	
La recherche d'une moindre consommation individuelle et collective	

**Concernant directement le projet d'implantation à Saint-Médard d'Aunis, les arguments développés par le public contre le projet s'inscrivent dans un large spectre.**

**8. En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (dans 36,87 % des observations)**

<p>Les personnes qui s'expriment sur cet aspect se montrent très attachées, d'une part, à la nature qui environne leur lieu de vie et, d'autre part, aux potentielles conséquences écologiques sur le lieu d'implantation choisi.</p> <p>Le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis enchâssé entre la vallée du Machet au nord, le marais de Nuaillé à l'Est, la vallée du St Christophe au sud et dont les hauteurs centrales sont couvertes de nombreux bosquets et haies est un endroit décrit par les contributeurs comme très riche en faune, flore et biodiversité. Plusieurs contributions (W194, W182, W181) décrivent les espèces vues jusque dans les jardins, dont une avec des photos à l'appui (C9). Toute cette biodiversité ne doit pas être sacrifiée</p>	<p>L'étude d'impact faune flore habitats réalisée par le bureau d'étude CERA ENVIRONNEMENT a bien pour objet de répertorier toutes les espèces présentes sur le site et d'analyser les impacts vis-à-vis du projet, ce qui a été fait.</p> <p>Les différentes études réalisées par des bureaux d'étude indépendants, reconnus et spécialisés dans leur domaine de compétences (biodiversité, paysage, étude de dangers, acoustique, etc.) ont permis de réaliser un état initial très complet, d'étudier les potentiels impacts du parc éolien projeté de Saint Médard d'Aunis et, pour la partie Biodiversité notamment, d'évaluer les mesures ERC, c'est à dire Eviter, Réduire, Compenser afin que les impacts résiduels après mesures soient « faibles à nuls », comme l'indique dans sa synthèse, l'étude d'impact pages 322 à 324. Dans ce cadre, il est, par exemple, prévu des travaux de terrassement en dehors des périodes sensibles pour la faune, des bridages d'éoliennes, des suivis écologiques de chantier, des implantations de haies, des suivis de mortalité, etc. - voir étude d'impact pages 318 à 319, § « 10.5.5 Synthèse des mesures environnementales »).</p>
---	---

<p>Risque de mortalité par collision avec les pales. La ligue de protection des oiseaux estime à 56000 le nombre d'oiseaux périssant tous les ans par la faute des pales d'éoliennes.</p>	<p>Si le risque de collision avec les pâles existe bien, il est exagéré de présenter ce risque comme une cause de mortalité importante. L'éolien est une faible cause de mortalité des oiseaux : en moyenne 1,2 oiseau par éolienne et par an. A comparer à la mortalité due aux baies vitrées (200 fois plus mortelles), les voitures ou encore les chats (100 fois plus). La Ligue de Protection des oiseaux n'est pas opposé à l'énergie éolienne, elle délivre un avis au cas par cas. Diagramme de répartition de la mortalité des oiseaux <a href="https://www.encyclo-ecolo.com/Oiseaux">https://www.encyclo-ecolo.com/Oiseaux</a></p>
<p>La 1 ère éolienne se trouverait à l à proximité de la réserve de chasse!</p>	<p>Les activités de chasse ne sont pas incompatibles avec la présence d'un parc éolien. Des partenariats avec les associations de chasseurs sont parfois réalisés pour qu'une collaboration soit établie sur la préservation des espèces : cela peut se traduire par l'achat d'agrains, mise en place de couverts végétales, etc... Les règles de sécurité doivent bien sûr être respectées par les chasseurs à proximité des abords du parc.</p>
<p>Des espèces protégées comme les Chauves-souris, les Huppes fasciées, les Chevêches d'Athéna et des Hirondelles protégées par un statut juridique nichent sous nos toitures, dans les haies, les bois. en particulier sur le lieu-dit "Les Touches" des dizaines d'hirondelles de plus en plus nombreuses, entre autres qui viennent nicher pendant quelques semaines.</p>	<p>Ces espèces ont bien été répertoriées sur le site.</p>
<p>La proximité de zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) favorise la présence d'une riche biodiversité, notamment un grand nombre d'oiseaux et de chiroptères. Ces zones sont également identifiés comme corridors écologiques.</p>	<p>Ces zones protégées ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.</p>

<p>Ce secteur est une zone de migration</p>	<p>Il est possible que certaines espèces puissent transiter par la zone d'implantation du parc éolien même si certaines espèces privilégieront le corridor de la vallée du Virson et du Traquenard à l'est du projet (la variante choisie permet d'éloigner les éoliennes de ces vallées).</p> <p>Certaines espèces provenant potentiellement de ces sites ont d'ailleurs été observées transitant par la ZIP lors des inventaires (Bondrée apivore, Milan noir, Héron cendré, goélands...). Il est très probable que d'autres taxons survolent également occasionnellement la ZIP (comme par exemple la Cigogne blanche qui est nicheuse dans le Marais poitevin), qui ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour leur stationnement par rapport aux milieux alentours.</p> <p>Face à ce constat, un système de détection et d'arrêt des éoliennes (R4) sera mis en place sur le parc, ce qui est une mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes. Cette mesure permettra de réduire le risque de collision avec l'avifaune, et en particulier avec cette avifaune en transit.</p> <p>Le bridage nocturne mis en place plus spécifiquement pour les chiroptères permet également de réduire les risques de collision avec les oiseaux migrants ou en transit nocturne, ce qui est le cas de beaucoup d'espèces, notamment d'espèces pouvant évoluer entre les vastes zones humides que sont le Marais Poitevin et le Marais de Rochefort.</p> <p>De même un bridage diurne lors des travaux agricoles (R3) est prévu afin de limiter le risque de collision pour les espèces pouvant venir chasser en plus grand nombre dans la ZIP lors de ces périodes. C'est notamment le cas du Milan noir dont on sait que les individus peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres voire dizaines de kilomètres de leurs sites de nidification pour s'alimenter.</p> <p>Enfin, l'implantation du parc, une ligne de 4 éoliennes plutôt parallèle à un axe de déplacement entre ces deux sites d'importance pour les oiseaux, présente une faible emprise sur cet axe permettant aux oiseaux de le contourner sans engendrer un effet barrière de grande ampleur.</p> <p>Concernant les chauves-souris, elles privilégieront probablement les vallées bocagères et humides du secteur pour transiter. Toutefois, en période de transit, notamment migratoire, elles peuvent s'affranchir des corridors matérialisés. Plusieurs mesures en faveur des chauves-souris prises sur le parc, telles que le bridage nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chiroptères, permettront de réduire significativement les impacts sur les chauves-souris, notamment celles en transit.</p>
<p>De plus, la contribution R9 / Web 34 présente un mémoire d'opposition au projet bien documenté et qui à lui seul présente un argumentaire représentatif de celui présenté au fil des différentes contributions :</p>	
<p>Présence d'espèces d'oiseaux connues pour être sensibles à l'éolien dont l'Œdicnème criard, pour lequel les autorités locales ont une responsabilité de conservation puisque le tiers de la population de cette espèce en déclin se situe en ex Poitou-Charentes</p>	<p>Cette espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impact.</p>
<p>Nombre remarquable d'espèces de chiroptères recensées par l'étude d'impact : 21 espèces identifiées autour de la zone sur les 22 présentes dans le Marais poitevin et les 24 présentes en Charente-Maritime.</p>	<p>Cette diversité intéressante est présentée dans l'étude d'impact et cela démontre la qualité du recensement effectué par le bureau d'étude.</p>

<p>Des mesures de réduction (effarouchement et arrêt des machines durant les travaux agricoles) mais dont l'efficacité n'est, à ce jour, pas démontrée [Etude suisse de 2015, article de presse spécialisée déc. 2021, rapport de manquement administratif de fév. 2020]. La mise en œuvre de l'arrêt des machines durant les travaux agricoles est difficilement automatisable, peu généralisable et repose uniquement sur l'information préalable des exploitants ou ouvriers agricoles.</p>	<p>Des conventions ont été passées avec les exploitants agricoles pour que cette mesure soit mise en place. Si cette mesure repose sur l'information préalable des exploitants ou ouvriers agricoles, elle n'en demeure pas moins efficace : l'arrêt des éoliennes permet d'éviter de manière certaine tout risque de collision durant ces périodes. Si l'efficacité de cette mesure est discutée dans l'étude Suisse que vous citez, elle est pourtant reconnue par le service de la DREAL Nouvelle Aquitaine qui nous a proposé cette mesure lors de notre comité de présentation du 28 novembre 2018.</p>
<p>Le projet se situe dans une zone encadrée par les sites Natura 2000 du Marais poitevin (à 1 300 mètres au nord) et des Marais de Rochefort (à 10 km au sud). Ces deux sites présentent un grand intérêt pour les chiroptères et l'avifaune. De nombreux individus traversent la zone (cession de chasse ou migration). La zone du projet est aussi bordée par le Marais de Nuaillé dans la vallée du Curé, ZNIEFF de type I et II, intégrées dans un réservoir de biodiversité à préserver.</p>	<p>Ces zones protégées ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.</p>
<p>L'identification de la vallée du Curé comme site candidat aux ENS (« espaces naturels sensibles ») et sa protection au titre des « arrêtés de protection de biotope » témoignent encore des politiques publiques de protection, sauvegarde et restauration qu'un tel projet pourrait freiner ou affaiblir.</p>	<p>Il est difficile de répondre à cette question sans avoir d'éléments précis et concrets sur les mesures qui seront potentiellement mises en œuvre dans le cadre des ENS, si le site « candidat » aux ENS est finalement retenu (80 sites sont candidats). Un plan de gestion des marais communaux de la Cuvette de Nuaillé d'Aunis a été réalisé il y a plusieurs années (plan de gestion période 2008-2012) mais ce document n'est pas disponible sur internet et n'a pu être consulté.</p> <p>Il est impossible de prédire l'impact que pourrait avoir une éventuelle gestion des zones humides de la cuvette de Nuaillé sur la zone d'emprise du parc éolien (quelles mesures mises en place pour quels effets et efficacité, ...). Une extension notable des zones humides au niveau de la cuvette au point de concerner de manière significative la zone d'implantation du parc éolien est très hypothétique à ce stade. Les éoliennes se localisent sur des parcelles agricoles dont la poursuite d'activité risque de ne pas être compatible avec une hausse importante des niveaux d'eau.</p> <p>Les éoliennes E1 et E2 se localisent par ailleurs respectivement à environ 10 m et 17 m d'altitude là où la cuvette de Nuaillé culmine environ à 4 à 5 m. Même en période de crue où les zones humides actuelles peuvent être submergées, une marge importante existe avec les sites d'implantations des éoliennes.</p> <p>Si les zones humides s'étendent effectivement au-delà des zones humides actuelles à l'avenir, le parc éolien en lui-même, s'il est aménagé, n'aura pas d'incidences significatives sur ses zones humides.</p> <p>En tout état de cause, à l'heure actuelle les éoliennes ne se localisent pas en zones humides. Au regard des éléments collectés dans le cadre de l'étude concernant les zones humides, il apparaît que la zone d'implantation des éoliennes est en dehors de la quasi-totalité des pré-zonages de zones humides existantes (« Pré-localisation des zones humides de Charente-Maritime (DREAL – 2011) », « Milieux à composante humide (Observatoire national des zones humides – 2009) », « Zones humides (Forum des Marais atlantiques 2010 – révision 2015) », « Milieux potentiellement humides de France (UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST – 2014) ». Seule la couche « Zones humides potentielles sur le bassin de la Sèvre Niortaise (Agrocampus ouest Rennes- 2011) » localise des zones humides potentielles dans la zone d'implantation du parc éolien, mais les éoliennes ne sont pas localisées dans ces « poches » humides potentielles. L'étude des zones humides réalisée dans l'étude d'impact (sur les bases des éléments floristiques et pédologiques) ne signale pas de zones humides au droit des sites d'implantation des éoliennes.</p>

La cartographie régionale des zones propices à l'éolien – Octobre 2022, – Tableau méthodologique – Critérisation des enjeux, établi par le DREAL Nouvelle Aquitaine en juin 2022, hiérarchise « non préférentielles » les zones à 5km autour d'un gîte de chiroptères sensibles à l'éolien. Or, le pré-diagnostic réalisé par NE17 a rassemblé la connaissance scientifique et naturalistes sur la zone d'étude et révèle la présence à moins de 5 km du projet de gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe. Le rapport précise l'existence d'une colonie de plus de 100 individus de Sérotine Commune.

● En tout premier lieu, il peut être indiqué en ce qui concerne l'étude écologique menée pour ce projet qu'elle a été finalisée et remise en mars 2022, soit plusieurs mois avant la production de ce document. Il n'a donc pas pu y être fait mention dans l'étude.  
A notre connaissance, ce document, n'a, à ce jour, pas encore été rendu public. Il n'est en tous cas pas disponible sur les sites internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou des Préfectures.

Ce document émane d'une instruction gouvernementale de mai 2021 qui a demandé aux préfets de région de réaliser une cartographie non contraignante des zones propices au développement de l'éolien, après concertation avec les régions, les communes et les intercommunalités.

La publication de la cartographie définitive est prévue pour la fin de l'année 2022 une fois les concertations dans les différents départements réalisées. Des évolutions du projet de cartographie sont donc possibles.

● Selon les éléments énoncés dans la remarque issue de l'enquête publique, les zones situées à 5 km d'un « gîte à chiroptères sensibles à l'éolien » seraient considérées comme « non préférentielles » dans cette cartographie. En l'absence de publication officielle et définitive de la cartographie et des méthodologies utilisées pour aboutir à cette évaluation il est difficile à ce stade de faire une réponse pertinente et argumentée (pourquoi ce critère de 5 km, quelles espèces sont concernées, quels types de gîtes sont concernés (colonies de reproduction, d'hibernation, tous types de gîtes, ...), que sous-entend exactement la dénomination de « non préférentielles », cette évaluation tient-elle compte des résultats des investigations menées spécifiquement sur la zone du projet notamment en terme d'activité des chiroptères, ...).  
Quoi qu'il en soit, si cette dénomination de zones « non préférentielles » est maintenue dans le document final, elle pourra effectivement servir de ligne directrice pour les futurs projets éoliens, pour les élus comme pour les développeurs. Non contraignante, elle pourra être un élément en faveur de la mise en œuvre, en cas de projets situés dans ce rayon de 5 km autour de gîtes, de mesures en faveur des chiroptères, notamment de bridages nocturnes.

● Concernant le projet éolien de St-Médard d'Aunis, l'analyse de la synthèse de mai 2018 de Nature Environnement 17 est difficile dans la mesure où les cartes de localisation d'espèces proposées ne permettent pas de différencier les données relatives à des gîtes ou colonies et celles provenant de simples contacts d'individus en activité. Concernant les gîtes, la synthèse ne fait essentiellement mention que des colonies de parturition (quelques données hivernales proviennent probablement de gîtes mais ces données ne sont pas décrites dans la synthèse).

La remarque fait état de la présence de « gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe » dans le rayon de 5 km autour du projet. Cette affirmation semble partiellement erronée à la lecture de la synthèse de NE17. La grande majorité des données signalées en période estivale correspond à des données de chauves-souris en activité et non à des gîtes, d'où la confusion, peut-être, du requérant.

-Concernant la Pipistrelle commune, il est fait mention de 9 colonies de parturition dans un rayon de 20 km autour des ZIP du projet initial, mais aucune de ces colonies ne se localise à moins de 5 km du projet.

-Concernant la Pipistrelle de Kuhl, la synthèse indique un nombre important de données mais aucune colonie de parturition n'est connue. Aucune information concernant la présence de gîtes pour cette espèce n'est donc indiquée dans le rayon de 5 km autour du projet.

-Concernant le Murin de Daubenton, aucune colonie de parturition n'est signalée à moins de 5 km du projet.

-Concernant le Petit Rhinolophe, il est fait mention de 3 colonies de parturition dans un rayon de 20 km autour des ZIP initiales, dont aucune ne se localise à moins de 5 km du projet. La plus proche, celle de la commune de Forges, se localise, pour autant qu'on puisse en juger sur la carte de la synthèse, à plus de 5 km des éoliennes (environ 5,5 à 6 km).

-Concernant la Sérotine commune, 4 colonies de parturition sont signalées dans un rayon de 20 km autour des ZIP initiales, 1 se localise effectivement à moins de 5 km du projet (une colonie de parturition localisée sur la commune de St-Christophe). Ni l'étude écologique de l'étude d'impact ni la synthèse de NE17 ne précisent en revanche l'effectif de 100 individus dans cette colonie indiquée dans la remarque.

Bien que la définition « d'espèces sensibles à l'éolien » selon cette cartographie ne nous est pas connue à ce stade, il est largement admis que le Petit rhinolophe et le Murin de Daubenton mentionnés dans le commentaire n'en font pas partie. Les comportements et hauteurs de vol habituels de ces espèces, de même que le peu de cas de mortalité recensés en France et en Europe pour ces deux taxons vont dans ce sens. Elles sont d'ailleurs identifiées comme telles dans la synthèse de NE17 de mai 2018.

Sur les 3 autres espèces citées dans la remarque, seule la Sérotine commune est concernée par la présence d'une colonie dans un rayon inférieur à 5 km autour de la ZIP.

	<p>● Au-delà de la proximité d'un gîte, l'analyse des enjeux chiroptérologiques doit également s'appuyer sur l'activité mesurée de ces espèces sur la zone du parc éolien et sa périphérie, notamment l'activité en hauteur. La proximité d'un gîte ne signifie pas que la zone du parc éolien constitue une zone d'activité régulière et/ou intense pour les individus du gîte en question.</p> <p>Les résultats des investigations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact vont dans le sens d'une activité faible à modérée au sol pour les espèces citées quelle que soit la saison. Cela semble, au regard des résultats des inventaires, se confirmer notamment pour la Sérotine commune qui a présenté une activité au sol faible à modérée lors des inventaires réalisés, notamment faible durant la période estivale (0,16 contacts/heure en période printanière, 0,38 contacts/heure en période estivale, 0,65 contacts/heure en période automnale). Concernant les études en hauteur sur mât de mesure de vent, la sérotine ne représente que 3% des contacts obtenus, pour une activité globale particulièrement faible pour ce type de suivi (508 contacts toutes espèces confondues sur l'ensemble de la période de suivi (06/07/2018-16/11/2018 et 01/04/2019-10/06/2019)). Les résultats vont donc dans le sens d'une activité assez modeste de la Sérotine commune sur la ZIP et sa périphérie au cours des inventaires, l'espèce est donc jugée comme étant d'un enjeu modéré sur le projet. La proximité de cette colonie de parturition ne s'est pas sentie dans les résultats d'activité. Il est possible que les individus de la colonie proche du projet exploitent plus préférentiellement d'autres milieux dans le secteur, notamment les vallées du secteur (le ruisseau de Saint-Christophe, le Virson, le Traquenard, le Machet, le Curé).</p> <p>Au regard des éléments collectés, et dans l'attente de la publication de la cartographie des zones propices à l'éolien, il apparaît que les enjeux relatifs aux gîtes à chiroptères ont été pris en compte pour le projet de Saint-Médard-d'Aunis. Une seule colonie est présente dans un rayon de 5 km autour du projet (colonie de parturition de Sérotine commune), or les résultats des inventaires réalisés sur site montrent une activité modeste de cette espèce sur la zone du parc éolien.</p> <p>Au-delà de cet élément, l'enjeu « chiroptères » au sens large a été pris en compte dans l'élaboration du projet, malgré les niveaux d'activité plutôt faibles observés. La variante choisie éloigne notamment les éoliennes des vallées du Virson et du Traquenard et un arrêt conditionnel des éoliennes la nuit sera mis en place durant la période d'activité des chauves-souris (1er avril – 31 octobre), ce bridage devant permettre de couvrir environ 80% au minimum de l'activité mesurée des chiroptères en hauteur.</p> <p>Des suivis renforcés des chiroptères, allant au-delà du minima du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres, sont également prévus permettant de cerner au mieux les incidences du parc sur les chiroptères et potentiellement des ajustements des paramètres de bridage (suivi mortalité hebdomadaire sur l'année civile durant les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans), suivi des chiroptères en hauteur sur les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans), suivi des chiroptères au sol sur les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans)).</p> <p>Enfin des mesures de replantations de haies sont prévues au sein du périmètre du Marais Poitevin (préférentiellement dans la cuvette de Nuailly d'Aunis ou à ses abords). La pertinence du lieu choisi fera l'objet d'une validation avec le PNR. Ces haies auront pour vocation de compléter ou recréer des corridors boisés, notamment favorables aux chiroptères.</p>
<p>Le maintien du projet serait donc susceptible de porter une lourde atteinte à la biodiversité. Une tribune de la SFEPM conclue notamment « que la protection biodiversité soit réellement prise en compte de manière urgente et efficace », y compris dans le cadre de la nécessaire et urgente transition énergétique</p>	<p>Il peut être précisé que des mesures de réduction importantes ont été prises afin de limiter l'atteinte à la biodiversité et notamment aux oiseaux et aux chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bridage nocturne pour la protection des chiroptères et des oiseaux migrateurs nocturnes (R2).</li> <li>-Bridage diurne des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles (R3).</li> <li>-Système de détection et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche de l'avifaune (rapaces notamment) (R4), ce qui est assez inédit pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes.</li> </ul> <p>Le choix de la variante définitive avait déjà pris en compte les enjeux « biodiversité » en choisissant une implantation à 4 éoliennes au lieu de 5, en privilégiant une orientation plus favorable aux axes de migration, et en s'éloignant des vallées du Virson et du Traquenard. Les zones boisées et le fond humide de les Noues sont également évités.</p> <p>Plusieurs mesures d'accompagnement sont également prévues comme la mise en place d'une gestion / exploitation favorable à l'avifaune sur plusieurs parcelles agricoles du secteur, la participation aux campagnes de protection des nids de busards (une des seules mesures qui permet à l'heure actuelle de préserver les nichées en contexte agricole), et la plantation de haies dans l'entité du Marais Poitevin en accord avec le Parc Régional afin de renforcer les corridors boisés (à noter qu'aucune haie n'est impactée dans le cadre du projet).</p> <p>Pour rappel, l'activité chiroptérologique est peu élevée au sein de la ZIP du projet (en moyenne 25 contacts/heure pour les relevés au sol), ce qui peut en partie s'expliquer par un réseau bocager fortement dégradé. L'activité enregistrée en hauteur est également modeste ; toutefois certaines espèces connues pour être sensibles au risque de collision ont été contactées telles que les noctules et les pipistrelles. C'est pourquoi un bridage strict des 4 éoliennes est prévu entre le 1er avril et le 31 octobre, calculé à partir des enregistrements réalisés sur le mât de mesure, afin de limiter le risque de collision (R2). Un suivi de la mortalité (S3) est prévu pendant a minima les 3 premières années de fonctionnement du parc pour s'assurer de l'efficacité du bridage et si nécessaire, le renforcer.</p> <p>Il peut donc être considéré que les enjeux relatifs à la biodiversité ont été pris en compte dans le projet.</p>

<p>Il ressort donc de l'étude d'impact que la séquence ERC (« Éviter, Réduire, Compenser ») consiste davantage en des mesures réduction que d'évitement, et ne permet pas d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.</p>	<p>Dans le cadre du projet de Saint-Médard d'Aunis, des évitements ont été réalisés au moment de la définition des variantes et du choix de la variante définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Évitement du fond humide de les Noues,</li> <li>-Évitement de tous les boisements et de toutes les haies avec mise en place d'un balisage,</li> <li>-Éloignement des vallées du Virson et du Traquenard à l'est,</li> <li>-Éloignement des éoliennes de plus d'1 km des limites de la ZPS du Marais Poitevin (respectant les recommandations de la LPO (Marx, 2017),</li> <li>-Évitement des zones humides pour l'implantation des éoliennes,</li> <li>-Choix d'une implantation à 4 éoliennes (des variantes en proposaient 5).</li> </ul> <p>Quant à l'impact du projet sur les espèces protégées, il faut l'analyser à l'aune de l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet, l'objectif étant que les impacts sur les espèces protégées soient non significatifs. Au-delà des évitements mis en œuvre, de nombreuses mesures de réduction d'impact et d'accompagnement permettent de considérer que les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats seront non significatifs, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Réalisation des travaux les plus impactant pour les milieux et les espèces en dehors des périodes sensibles pour la faune (en particulier durant la période de reproduction des oiseaux).</li> <li>-Bridage nocturne pour la protection des chiroptères et des oiseaux migrateurs nocturnes (R2) pour réduire le risque de collision.</li> <li>-Bridage diurne des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles (R3) pour réduire l'impact des éoliennes sur les oiseaux, en particulier sur les rapaces.</li> <li>-Système de détection et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche de l'avifaune (R4) pour réduire également les risques de collision avec les oiseaux, en particulier avec les oiseaux de taille moyenne à grande (rapaces, ardélidés, laridés, ...).</li> <li>-Mise en place d'une gestion / exploitation favorable à l'avifaune sur plusieurs parcelles agricoles du secteur permettant de fournir des habitats de reproduction et/ou d'alimentation supplémentaires à l'avifaune de plaine.</li> <li>-Participation aux campagnes de protection des nids de busards (une des seules mesures qui permet à l'heure actuelle de préserver les nichées en contexte agricole).</li> <li>-Plantation de haies dans l'entité du Marais Poitevin en accord avec le Parc Régional afin de renforcer les corridors boisés (à noter qu'aucune haie n'est impactée dans le cadre du projet).</li> </ul>
---	--

<p><b>9. En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (dans 33,64 % des observations).</b></p>	
<p>La distance d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations est sans conteste le point d'opposition le plus exprimé. Le public ne comprend pas que la loi n'ait jamais évolué pour tenir compte de la hauteur toujours plus grande des éoliennes. La norme « 10H » en vigueur dans certains pays de l'union européenne est souvent évoquée comme une évidence qui devrait également être adoptée en France.</p>	<p>Voir réponse à cette remarque au point 6.</p>
<p>Plusieurs personnes font remarquer que d'autres endroits dans la CDA bien plus vastes, donc permettant une plus grande distance des habitations riveraines, et d'un intérêt naturel moindre seraient plus appropriés.</p>	<p>Ces endroits font potentiellement l'objet d'autres contraintes : servitudes aériennes, faisceaux de télécommunication, contraintes paysagères, etc....</p>
<p>Cette trop grande proximité des lieux de vie fait craindre de nombreuses nuisances. Les nuisances qui sont le plus redoutées sont :</p>	

<b>9.1 les nuisances sonores (dans 36,41 % des observations)</b>	
Suite au retour d'expérience des habitants de Ferrière et de Courçon, alors que les normes sont supposées être respectées, ne signifie pas qu'il n'y a pas de pollution sonore.	Le terme de pollution sonore est assimilable au terme de nuisance sonore et donc un non respect de la réglementation acoustique. Nous ne connaissons pas le contexte du parc éolien mais si la réglementation acoustique est respectée il ne peut y avoir de nuisance sonore.
Plusieurs observations relèvent d'ailleurs que si les nuisances sonores n'étaient pas réelles il ne serait pas prévu de "suivi acoustique" après la mise en service du parc. Ce dernier point semble anxiogène car plusieurs personnes demandent ce qu'il adviendra si ce suivi confirme des nuisances, le parc éolien ne pouvant plus être démonté ...	Le suivi acoustique, qui consiste à contrôler le parc après sa mise en service, doit permettre de confirmer la conformité du parc avec la réglementation. Si tel n'était pas le cas, il est possible d'augmenter le bridage pour diminuer la puissance acoustique du parc. Si la situation n'était pas rendue conforme à la réglementation, un inspecteur ICPE peut prendre un arrêté pour arrêter le fonctionnement d'un parc qui ne respecterait pas la réglementation.
De plus, il est attendu que l'augmentation du bruit sera d'autant plus perceptible que le niveau sonore ambiant préexistant est faible dans ce coin de campagne, et plus particulièrement la nuit.	Si une éolienne génère une certaine puissance acoustique au niveau de la génératrice, celle-ci diminue avec l'éloignement. C'est ainsi qu'une distance de 500 m depuis les habitations a été établie par l'arrêté du 26 août 2011 afin de ne pas déranger le voisinage et respectée dans le cadre du projet éolien de Saint Médard d'Aunis. Selon l'arrêté du 26 Août 2011, relatif au classement des parcs éoliens en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les émergences maximales admissibles sont de 5 décibels A (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Pour le projet éolien de Saint Médard d'Aunis, un plan de bridage a été élaboré pour garantir le respect de la réglementation et sera appliqué dès la mise en service du parc.  Un contrôle réglementaire sera d'ailleurs imposé dans l'année (Arrêté du 10 Décembre 2021 ) suivant la mise en service du parc par l'inspecteur régional des installations classées. En cas d'observation non conforme des émergences, un nouveau plan de bridage sera mis en place pour garantir le respect de la réglementation. Nous pouvons envisager, si cela le nécessite, de prendre en compte des critères acoustiques renforcés.
L'étude acoustique a été faite conformément aux recommandations du projet de norme PR NF S31-114, lequel a été invalidé en date du 17 janvier 2018 (W128), ce qui rend le protocole de mesures invalide. Une autre contribution très documentée (W148) montre que la méthode dite de la « médiane » employée tend à moyenniser les émergences les plus fortes et à minimiser ainsi l'impact sonore des éoliennes jusqu'à 15dB pendant la moitié du temps de fonctionnement.	L'étude de Venathec suit les recommandations du meilleur document qui était en vigueur au moment de la réalisation des mesures, c'est-à-dire le projet de norme NFS31-114. L'étude de Venathec n'est donc pas invalide. Ce projet de norme n'ayant pas abouti, un groupe de travail piloté par la DGPR a ensuite été monté qui a abouti au protocole de mesure acoustique : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesure-acoustique.pdf">https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesure-acoustique.pdf</a> . C'est aujourd'hui le document de référence pour les nouvelles mesures. Si le projet de parc éolien se réalise, il y aura une réception acoustique qui s'appuiera sur le document en vigueur au moment des mesures. On peut noter que le protocole actuel ne fait que préciser la méthode déjà décrite dans NFS31-114.  La deuxième partie de la question critique le protocole actuel pour évaluer l'impact acoustique. C'est un débat long qui a eu lieu pendant une décennie, et la DGPR a tranché en faveur de la méthode de la médiane sur les autres méthodes proposées. La question souligne le fait que l'impact acoustique est sous-estimé la moitié du temps avec la méthode du protocole ; certes, mais il est surestimé aussi l'autre moitié du temps. L'idée est bien d'obtenir un indicateur représentatif de la situation acoustique globale.



<p>Une contribution (R14) fait remarquer que les émergences sonores au hameau de Les Touches sont de +9 à +13dB(A) pour des vitesses de vents comprises entre 21,6 et 32,4 km/h amenant le niveau sonore à 44 / 48 dB(A). Or, il est démontré qu'à partir de 40 dB(A) la nuit, le bruit entraîne fatigue, stress, troubles du sommeil, troubles de l'humeur, ...</p>	<p>Il y a peut-être une confusion sur les niveaux sonores car 44/48 dB(A) : ces hauts niveaux ne sont obtenus qu'à très haute vitesse de vent (13 m/s soit &gt; 45km/h à hauteur de moyeu) où l'émergence est beaucoup plus faible (inférieure à 3dB) . Dans ce cas, le bruit élevé est principalement lié aux autres sources de bruit (vent dans la végétation notamment) et les éoliennes ne devraient pas constituer la source de bruit principale. Néanmoins, bien que les niveaux de bruit restent faibles et qu'on respecte la réglementation avec ces niveaux, nous pourrions envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires.</p>
<p>L'efficacité des bridages est affirmée mais non démontrée.</p>	<p>Les bridages sont utilisés sur nos parcs éoliens et leur efficacité a été confirmée. Le bridage qui consiste à ralentir le mouvement des pales entraîne de facto une diminution de la puissance acoustique générée par l'éolienne. Les sonomètres qui sont des appareils de mesures précis, permettent de confirmer ces différences de niveau de bruit entre un parc avec et sans bridage.</p>
<p>Enfin, les nuisances sonores des éoliennes vont s'ajouter aux nuisances sonores de l'axe aérien de l'aéroport de La Rochelle déjà subies à Saint-Médard-d'Aunis.</p>	<p>Le bruit généré par l'axe aérien de l'aéroport de La Rochelle est pris en compte dans l'étude acoustique. En effet, dans le cadre des mesures sur site, l'ensemble des bruits émis dans l'environnement est pris en compte. C'est ce qui est appelé le niveau de bruit résiduel.</p>

<b>9.2 les nuisances pour la santé (dans 31,34% des observations)</b>	
<p>effet stroboscopique</p>	<p>L'énergie éolienne est par définition une source d'énergie propre et renouvelable. Jusqu'à présent, les retours d'expériences en Europe et en France n'ont pas démontré de risques pour l'Homme. Par ailleurs, la législation française permet de veiller et de protéger la population des risques sanitaires liés à l'éolien. L'étude d'impact a tenu compte des différentes nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet au regard de la réglementation (notamment le bruit comme vu précédemment). Les impacts potentiels sont identifiés et traités dans le dossier d'étude d'impact (chapitre 7 Evaluation des effets et impacts du projet sur l'environnement, p 128) et font, le cas échéant, l'objet de mesures spécifiques (chapitre 10. Définition des mesures environnementales et modalités de leur suivi, p 305).</p>
<p>infrasons</p>	<p><b>Les infrasons</b> : L'infrason est un son de fréquence inférieure à 20 Hz (la voix humaine produit, au plus grave, des sons de 80 Hz, les enceintes d'une bonne chaîne HI-FI peuvent descendre un peu en-deçà de 40Hz), il est donc très grave et la plupart du temps inaudible par l'oreille humaine à laquelle on octroie un spectre d'audition allant de 20 Hz à 20 000 Hz ; à noter que le corps humain peut ressentir certains infrasons même s'ils ne sont pas audibles. Des études ont été réalisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés » (Rapport AFFSET, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui a fusionné en 2010 pour devenir l'ANSES, mars 2008). De même, l'Académie de Médecine estime « que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ». Des mesures réalisées sur un parc allemand (Informations extraites du document allemand « Deutscher Naturschutzring », mars 2005) ont mis en évidence que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité. L'étude ajoute que ces infrasons ne sont pas uniquement produits par l'éolienne mais aussi par le vent lui-même.</p>
<p>champs électromagnétiques</p>	<p></p>

<p>syndrome éolien</p>	<p>Le rapport de l'Académie de Médecine de 2017 « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•❑ Aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée [au fonctionnement des éoliennes] », p. 14;</li> <li>•❑ L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) », p. 18.</li> </ul> <p>Absence de nuisance sanitaire sur le plan acoustique (p. 13)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Cette intensité [du bruit éolien] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées » ;</li> <li>- « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques » ;</li> <li>- « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires » (cf. 500 mètres des habitations), et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations » (...) « ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains » ;</li> </ul>
<p>Bon nombre d'observations citent différentes études (OMS, NASA, Société finlandaise pour la santé environnementale, l'Institut de France, l'académie nationale de médecine, laboratoire SERFI-TOXSEEK France) et jurisprudences pour étayer l'argumentaire développé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant le « caractère intermittent et aléatoire du bruit » et « les modulations d'amplitudes causées par le passage des pales devant le mât », on notera que, alors qu'aucun impact sanitaire n'est démontré, la seule étude citée a été lancée et financée par le député anglais Chris Heaton-Harris, reconnu comme opposant virulent à l'énergie éolienne .</li> </ul> <p><b>Effets stroboscopiques</b> : absence de démonstration d'impact sanitaire sur le plan visuel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hâchée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène. », p. 12. A ce sujet, l'Etat a légiféré pour permettre aux exploitants de parcs éoliens l'installation de feux fixes et sur les éoliennes situées aux extrémités d'un parc, ce qui réduira cette nuisance si elle est identifiée ;</li> <li>- Aucune démonstration n'est faite des conséquences psychosomatiques mentionnées. A l'inverse, l'étude référencée sur le point précédent (nbp 32) est une étude qui s'intéresse essentiellement à l'effet nocebo et aux causes psychologiques des nuisances ressenties.</li> </ul>
<p>L'exemple de la condamnation de deux sociétés gestionnaires de parc éolien par la Cour d'Appel de Toulouse du 8 juillet 2021, est également citée pour étayer la réalité de ce préjudice.</p>	
<p>Deux personnes cardiaques sont inquiètes des effets des infrasons et des effets électromagnétiques sur leur santé.</p>	
<p>Plusieurs fois, la question de qui paiera les frais médicaux en cas de effet sur la santé est posée.</p>	<p><b>Syndrôme éolien</b> : subjectivité des nuisances et facteurs psychologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « L'analyse de ces symptômes [du syndrome de l'éolienne] appelle les commentaires suivants : i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine », p. 5-6 ;</li> <li>- « les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans le ressenti des nuisances visuelles et sonores », p. 10 ;</li> <li>- « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (Effet nocebo), p. 11 ;</li> <li>- « Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.), lesquels, fragilisant l'individu, peuvent à terme retentir sur sa santé. », p. 11 ;</li> <li>- « Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées », p. 12.</li> </ul>
<p>Plusieurs personnes expriment également le sentiment que la santé des riverains est négligée au bénéfice du profit des promoteurs éolien.</p>	<p><b>Champs électromagnétiques :</b></p>

<p>Enfin, les nuisances de l'éolien sur la santé vont s'ajouter aux nuisances dues aux pesticides déjà subies à Saint-Médard-d'Aunis.</p>	<p>D'après le guide de l'étude d'impact 2016 p.158 : " Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation éolienne est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. Ce seuil est aisément respecté pour tout parc éolien car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont inférieures à 20 000 Volts. " A titre de comparaison, un grille-pain va émettre un champ magnétique de 0,8 microteslas alors qu'une liaison souterraine de 63 000 V à 20 m de l'axe va émettre un champ magnétique de 0,20 microteslas.</p>
---	--

<b>9.3 Une dépréciation des biens immobiliers (dans 30,41% des observations)</b>	
<p>Des exemples de jugements de tribunaux (Nantes, Angers, Saumur, Argentan, ), d'arrêt de la cour de cassation, d'estimations d'agence (Parpeville dans l'Aisne) ou de dires de notaires sont donnés pour étayer la réalité de ce préjudice.</p>	<p>La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.</p> <p>o Au regard de la densité des éoliennes à proximité  Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts-de-France avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».</p> <p>Autre exemple, en Haute-Marne, une étude a confirmé l'absence d'impact négatif sur la valeur immobilière dans les villages autour du parc éolien de Langres Sud, constitué de 26 éoliennes en exploitation depuis 2010.</p> <p>Dans la Somme, premier département éolien de France, et doté à plus de 60% d'une population rurale, le nombre d'éoliennes a augmenté de 119% entre 2008 et 2011, passant de 110 à 250 éoliennes. Sur la même période, les prix de l'immobilier ont augmenté (source : données publiques Notaires – INSEE).</p> <p>L'exploitation d'un parc éolien génère des retombées économiques et fiscales pour la collectivité, à travers la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseau (IFER) qui remplacent la taxe professionnelle. Ces recettes fiscales permettent à la collectivité de maintenir certains services (écoles, poste, épicerie...) ou d'améliorer le cadre de vie des habitants. Ainsi, la commune de Cruscades, dans l'Aude, est un bon exemple (ANNEXE I). En parallèle de la construction d'un projet de 5 éoliennes en 2010, la commune a pu acheter des terrains et prévoir un projet de lotissement à prix abordable. Malgré la relative proximité entre le lotissement et le parc (700 m), c'est un pari gagné pour la commune. De nombreuses familles se sont installées et la commune est passée de 550 à près de 1 000 habitants en quelques années. Et surtout, le nouveau groupe scolaire accueille désormais 140 enfants, alors qu'il n'y avait qu'une classe unique, souvent remise en cause auparavant. Fort de ce succès et d'une compatibilité réussie entre éoliennes et développement du village, la commune a soutenu un nouveau parc éolien de 8 éoliennes qui est sorti de terre en 2017. Et la commune continue son développement avec un nouveau projet de lotissement social. L'éolien représente donc bien un levier de développement, d'attractivité et de maintien des services pour les communes rurales et leurs habitants.</p> <p>o Au regard de la distance des habitations aux éoliennes  Une étude sortie en mars 2017 et menée en Angleterre par l'Université d'Oxford s'est attachée au nombre de transactions</p>

La perte constatée par les notaires et les professionnels de l'immobilier est donnée plutôt aux environs de 35%.

immobilières au regard de la distance des habitations aux parcs éoliens. Cette étude montre que la distance (de 800 mètres à 13 km) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. Souvent l'inquiétude qui précède l'implantation d'un parc éolien s'efface très rapidement dès que celui-ci entre en exploitation.

Sur les parcs éoliens en activité, il n'a pas été démontré de dévaluation sur l'habitat ou les zones constructibles à proximité. Exemple, sur le parc éolien de Méautis (50 – MANCHE), une zone pavillonnaire et de nombreuses habitations ont été construites après l'arrivée du parc et avec vue directe sur celui-ci. Le nombre d'habitants de la commune a d'ailleurs augmenté largement depuis la construction du parc éolien et les retombées économiques engendrées par le parc ont également permis d'améliorer le cadre de vie de la commune (création par exemple, d'une « salle de convivialité »).

Une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, en Mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 500 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien, n'évoquent jamais le risque de dévaluation des biens immobiliers. Cette enquête a également permis de mettre en avant les effets positifs d'un parc éolien comme la génération de nouveaux revenus pour leur commune, le financement de nouveaux services publics, et l'attraction de nouvelles entreprises ou la création d'emplois, ce qui est autant de facteurs permettant de dynamiser le marché immobilier.

Une seconde enquête (sondage HARRIS INTERACTIVE d'Octobre 2018), réalisée en ligne (échantillon de 1091 personnes) et par téléphone (1 001 personnes) indique que 80% des Français vivant à proximité d'un parc éolien en ont une bonne image et que pour 68 % des Français interrogés à froid, l'installation d'un parc à proximité de leur territoire serait une bonne chose.

La Cour de cassation, dans une décision rendue le 17 septembre 2020, a refusé l'indemnisation de plusieurs riverains d'un parc éolien qui réclamaient des indemnités pour préjudice causé à l'environnement par une prétendue pollution du paysage avec une prétendue perte de la valeur vénale de leurs biens immobiliers (non démontrée). Pour la Cour de cassation, ces considérations sont subjectives et « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds ». Elle a ainsi rejeté les demandes d'indemnisation des riverains.

La statistique de l'ADEME qui estime une baisse de 1,5 % de la valeur d'une maison en moyenne dans un rayon de 5 km, n'est pas représentative de la perte sur les maisons riveraines. Il est reproché à cette étude une quantité insuffisante de ventes immobilières enregistrées à proximité directe des aérogénérateurs industriels (entre 500 et 1000m) qui ne permet pas d'en évaluer l'impact direct.

A l'inverse, il est possible de citer plusieurs exemples de communes dans lesquels l'impact a été positif. Ainsi, en Mayenne, les retombées économiques du parc de cinq éoliennes sur la commune de Saint Julien du Terroux, ont permis la réfection de l'extérieur de la mairie ainsi que l'intégralité de ses bureaux d'accueil et a permis l'embauche d'une secrétaire de mairie à temps complet.

De même, dans l'Indre, le maire de Saint-Georges-sur-Arnon, Jacques Pallas, affirme que « l'éolien a eu un impact sur (sa) commune, mais un impact positif ! » Selon l'article, le prix de l'immobilier a augmenté depuis l'installation de 14 éoliennes (9 sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon et 5 sur celle de Migny) faisant passer le coût des terrains de 10 €/ m<sup>2</sup> à 25 €. La population a également augmenté « de 310 habitants en 1996, à 638 au dernier recensement ».

Autre exemple récent, à Leury, dans le département de l'Aisne, où malgré la visibilité depuis une partie du village de quatre éoliennes, cinq acquisitions immobilières ont eu lieu en 2021.

Ainsi, les retombées économiques dont bénéficient les communes leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locales ce qui peut entraîner une revalorisation des biens immobiliers. En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, CAEU Aude) en 2002 a conclu que les éoliennes

De plus, cette dévalorisation de biens, durement acquis dans bien des cas exprimés notamment pour les jeunes qui viennent accéder à la propriété à la campagne compte tenu des niveaux de prix sur La Rochelle, n'est prise en charge par personne ; ni par le porteur de projet, ni par les pouvoirs publics.

Les riverains subissent ainsi la double peine (voire triple et quadruple peine selon les contributions) des nuisances (visuelles, sonores, et sur la santé) et d'une perte financière importante sur leur investissement immobilier non compensée.

n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. Ce département est pourtant l'un de ceux qui comptent la plus forte concentration de parcs éoliens en France. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier. La société Nordex a également réalisé une étude en 2006 (Etude de l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier, Nordex) qui conclut notamment que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours ».

La valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune. Le prix de l'immobilier dépend notamment des aménagements et des services que peuvent offrir les communes.

Aussi, rien ne permet de conclure que la présence d'un parc éolien entraîne la baisse de la valeur des biens immobiliers situés à proximité (ou faire échouer une vente), encore moins dans les proportions évoquées dans les contributions.

Les dispositifs de compensation pourraient être, par exemples, une baisse du prix de l'électricité pour les riverains et/ou les habitants de la commune ou la possibilité d'autoconsommation à partir de la production du parc.

Il n'est pas possible d'envisager une autoconsommation de la commune à partir de la production du parc. Pour des raisons techniques, l'électricité doit être acheminée jusqu'à un poste source et ne peut directement alimenter les habitations riveraines. Le poste source envisagé est celui de Le Thou.

Une offre avec un tarif préférentiel peut en revanche être envisagée. Cela a déjà été réalisé sur d'autres parcs éoliens existants. Par exemple sur le parc de Cheppes II, nous avons proposé une offre de réduction de 10% sur la facture d'électricité pour les foyers à proximité sur une période de 2 ans. Pour un foyer avec une facture de 1500 euros par an, cela représentait une économie de 300 euros.

Une offre semblable peut être également étudiée pour le projet de Saint Médard d'Aunis.

**9.4 les nuisances visuelles (dans 28,57% des observations)**

<p>Outre l'esthétique qui est discutée c'est surtout l'impression d'être « écrasés sous ces géants de métal » que les riverains craignent du fait, d'une part, de la grande hauteur des machines relative à la faible distance des habitations riveraines et, d'autre part, à une installation en léger surplomb par rapport aux hameaux riverains, notamment l'éolienne E4 par rapport à celui de La Martinière qui présente le surplomb le plus marqué.</p>	<p>L'éolienne 4 est en effet celle la plus proche de la Martinière. Pour rappel, le premier projet présenté à la commune présentait 5 éoliennes dont 2 étaient à 600 m de ce hameau. Suite aux remarques des habitants et de la commune, nous avons pris le parti de supprimer la plus proche. Il ne reste plus que E4 qui se situe à 650 m au nord du hameau et à cette distance avec des éoliennes de taille classique (aujourd'hui le standard étant compris entre 150 et 200 m bout de pale) on ne peut pas parler d'écrasement ! Il est également important de noter que comme indiqué dans l'étude d'impact, des haies ont été conventionnées pour créer un masque végétal vis-à-vis des riverains de ce hameau spécifiquement. En plus de cela 700 m de haies seront proposées aux personnes dans un rayon d'1km ayant une vue directe sur le parc pour ceux qui le souhaiteraient (cela figure dans l'étude d'impacts).</p>
<p>L'effet stroboscopique focalise beaucoup d'inquiétude notamment le matin pour les habitants des Touches et du Moulin neuf et le soir pour les habitants de la Martinière.</p>	<p>Voir réponse au 9.2 Aucune norme réglementaire n'est prévue en France pour les effets négatifs susceptibles d'être générés par l'effet stroboscopique des éoliennes car la distance de 500 m aux habitations est considérée suffisante pour empêcher la gêne. Sur ce projet, elle est de 650 m vis-à-vis des hameaux proches. Même si elle n'est pas obligatoire, une étude a été faite et est consultable p.161 de l'étude d'impact. Elle conclut sans surprise à un impact pressentie faible</p>

<p>Est également évoqué le clignotement continue du balisage lumineux obligatoire de jour comme de nuit compte tenu de la servitude aéronautique. L'un des déposants (W30) fait même référence aux guirlandes de Noël.</p>	<p>Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires (Arrêté du 23 Avril 2018). Le balisage aéronautique à base de feux à éclats est imposé par la réglementation.</p> <p>Ces flashes lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage nocturne de couleur rouge est moins source d'impact que le balisage diurne blanc. L'évolution de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.</p> <p>De plus, des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour réduire cette gêne (nouveaux types de feux, règles de synchronisation, balisage périphérique, feux réglables en fonction de la visibilité). Une expérimentation est actuellement menée à Chauché, en Vendée avec des signaux lumineux orientés vers le ciel. Une autre, à Source-de-Loire, en Ardèche, expérimente des signaux lumineux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef. La généralisation de ces mesures de réduction de l'impact lumineux est engagée depuis fin 2021, à la suite de tests menés par l'aviation civile et militaire et devrait également profiter au parc éolien de Saint Médard d'Aunis.</p> <p>Cependant, l'Arrêté du 23 Avril 2018, modifié le 29 Mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne valide d'ores et déjà la possibilité d'avoir des feux orientés vers le ciel pour diminuer la gêne des riverains.</p>
<p><b>10. En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages (dans 30,88 % des observations) qui motive une forte opposition au projet</b></p>	
<p>La défiguration des paysages, la hauteur des éoliennes est équivalente à des immeuble de 60 étages. Cela ne peut pas s'intégrer dans un secteur où l'habitat est pavillonnaire.</p>	<p>La défiguration des paysages correspond à une remarque personnelle et représente un élément subjectif.</p> <p>De nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint- Georges-sur-Arnon (36) où 19 éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m<sup>2</sup> se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien.</p> <p>Cet exemple montre bien qu'un projet éolien peut s'intégrer dans un secteur d'habitat pavillonnaire qui lui même est à l'origine d'une transformation du paysage rural du secteur.</p>

<p>Les promeneurs craignent que l'attention soit davantage captée par le bruit et la vue imposante des éoliennes, lors des balades sur les chemins, que par le paysage lui-même.</p>	<p>Les promeneurs craignent que l'attention soit davantage captée par le bruit et la vue imposante des éoliennes, lors des balades sur les chemins, que par le paysage lui-même. Le paysage est le résultat du regard de la perception d'un individu sur un espace. Le paysage se compose donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une partie objective qui correspond à la portion de l'espace délimitée par un regard. Elle coïncide à une réalité physique basée sur des éléments comme le relief, le sol, la végétation, qui est soumise et influencée par les éléments climatiques. Les paysages sont également le fruit de l'évolution de l'occupation par l'Homme de ces espaces naturels qu'il a modifié et aménagé pour ses propres besoins.</li> <li>• d'une partie subjective qui correspond à la manière dont l'être humain vit individuellement les paysages et les enregistre en tant qu'images mentales ; cela dépend autant de l'humeur, que des jugements de valeur culturels (esthétiques, morales), de l'éducation reçue. Les paysages font donc référence à notre vécu, à nos expériences passées et engendrent des émotions positives (et donc appréciées s'ils ont été le théâtre d'événements positifs) ou négatives (s'ils font référence à des souvenirs douloureux ou des expériences traumatisantes).</li> </ul> <p>Il n'existe donc pas un paysage universel mais autant de paysages qu'il existe d'individus. Donc la remarque est très subjective.</p> <p>Un sondage réalisé par Harris Interactive montre que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien. L'acceptation parmi les riverains est même plus élevée que parmi ceux qui n'ont pas d'expérience avec l'éolien.</p> <p>L'acceptation augmente avec l'expérience personnelle.</p>
<p>La saturation visuelle et l'effet d'encerclement dus aux nombreux autres projets d'installation de parcs éoliens dans les environs proches contribuera à cette dégradation des paysages, et cela d'autant plus que le projet Engie Green se trouve au centre de tous les autres</p>	<p>L'approche réalisée sur les effets cumulatifs dans le cadre du projet éolien se base sur la « note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage -Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » mise en place en 2014 par la DREAL Région Centre. Elle avait été conseillée et validée par l'inspecteur ICPE en charge du suivi du dossier. La saturation visuelle est évaluée d'après des cartes donc en 2 D et n'intègre pas la 3D. Ainsi les éléments filtrant ou obstruant la vue comme le relief, le bâti, les éléments arborés ne sont pas pris en compte dans les calculs.</p> <p>Les résultats présentent la situation la plus pénalisante.</p> <p>Il est également important de rappeler que sur les 5 bourgs retenus, 1 seul présente une saturation visuelle du grand paysage, le bourg du Loiré qui est particulièrement concerné par les parcs de Longève, Nord N11 (Aunis 1) et Andilly-les-Marais. Le parc n'est pas complètement isolé. Il forme avec le projet de parc éolien de l'Aubertière (Aunis 3) un nouveau secteur de développement qui s'insère entre deux pôles. Le parc de l'Aubertière se situe à 3,6 km à l'Ouest du projet environ. Ces deux parcs peuvent représenter le trait d'union entre le secteur Nord et le secteur Sud.</p>
<p>Les personnes qui se sont exprimées sur cette thématique voient une transformation d'un paysage de plaine agricole et résidentielle vers un paysage de plaine industrielle dédiée à l'éolien terrestre.</p>	<p>Cette remarque est subjective. Le paysage agricole a déjà été transformé avec l'aspect résidentiel. L'augmentation du bâti résidentiel depuis les années 1950-1965 a apporté des changements dans ce paysage agricole. L'implantation des éoliennes marque une nouvelle étape dans la transformation et l'évolution des paysages de ce secteur agricole sans pour autant le dénaturer.</p> <p>Le terme plaine industrielle est excessif au regard de la densité et de la répartition des parcs proches de Saint-Médard-d'Aunis (figure 70 et tableau 26 pièce 2a).</p>



<p>Le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis enchâssé entre la vallée du Machet au nord, le marais de Nuaillé à l'Est, la vallée du St Christophe au sud et dont les hauteurs centrales sont couvertes de nombreux bosquets et haies est l'endroit où les paysages sont les plus riches et les plus variés de la commune.</p>	<p>Les PM 4, 7, 13, 18 déterminent l'impact pour cette partie du territoire. Les impacts s'échelonnent de modéré à fort à faible à modéré.</p>
<p>L'identité paysagère et la nécessaire préservation de la vallée du Curé – Traquenard, au bord de laquelle s'insère le projet, est identifiée et reconnue tant par le Département [Cartographie du réseau des espaces naturels sensibles (ENS)], que par l'Agglomération de la Rochelle [PLUi] ou même par l'État [charte de l'éolien en Charente-Maritime de 2004, modifiée en 2005 élaborée par le préfet de Charente-Maritime]. La poursuite de ce projet violerait tous ces principes.</p>	<p>Rendu obligatoire par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, le SRADDET est un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques publiques. Celui de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Il est donc en application à compter de ce jour. Il intègre et se substitue aux schémas suivants : SRADT, SRCE, SRCAR, SRE, PRPGD, SRI, SRIT.</p> <p>Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et définit des règles générales avec lesquelles les documents doivent être compatibles. Ainsi les objectifs et les règles générales du SRADETT s'imposent aux documents suivants : Scot, PLU, PLUi, PDU, PNR, PCAET.</p> <p>Le SRADETT affiche notamment comme ambition à l'horizon 2050 d'être une région à énergie positive.</p> <p>P. 141 du SRADDET_A1a_RAPPORT_OBJECTIFS</p> <p>Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de productions d'énergie renouvelable.</p>
<p>Le secteur du projet figure au PLUi de la Rochelle – OAP Thématique – OAP « Paysage et trame verte et bleue » en vert foncé et ainsi identifié comme « paysages sensibles à préserver » de toute approche liée à l'urbanisation.</p>	<p>L'urbanisation désigne le processus, continu depuis la première industrialisation, de croissance de la population urbaine et d'extension des villes. L'implantation d'un projet éolien ne peut être considéré comme une urbanisation. Les éoliennes sont implantées sur des parcelles agricoles et qui resteront après démantèlement des parcelles agricoles. Ce qui n'est pas le cas d'un lotissement.</p> <p>Par ailleurs, le projet est situé en zone favorable au grand éolien dans la charte éolienne du bureau communautaire de La Rochelle.</p>
<p>L'étude d'impact identifie de nombreux bâtiments remarquables à proximité [Pièce 2a – Étude d'impact, pages 104 à 112] sans véritablement démontrer l'absence de co-visibilité.</p>	<p>Pièce 2a. L'aspect des visibilité / co-visibilité est étudié p.170 à 177. Ainsi que les photomontages 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 56, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 70, 72.</p> <p>p.273 de la pièce 2a, il est indiqué en conclusion que les covisibilités avec les monuments historiques ou les sites protégés sont peu nombreuses. Deux monuments présentent des sensibilités, la Tour Saint-Nicolas, et la Tour de la Lanterne ainsi que le site inscrit de la Vieille Ville de la Rochelle dont la distance la plus proche est située à une distance de 15 km.</p>

<b>11. L'effet cumulé des trois points précédents amène à une dégradation du cadre de vie (dans 14,75 % des observations).</b>	
Les personnes qui se sont exprimées sur ce point disent vivre ou être venue vivre à la campagne pour le calme, la tranquillité et la proximité avec la nature. L'ensemble des nuisances subies, la dégradation des paysages et la destruction de la faune et de la biodiversité amènera à une dégradation de leur cadre de vie.	Les nuisances évoquées sur le paysage, la faune et la flore, la santé et la sécurité ont été évoquées précédemment et comme nous avons pu le démontrer il n'est pas attendu une dégradation du cadre de vie. Dès lors, la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » sera respectée. Il n'est pas observé à proximité des parcs existants une désertification des lieux de vie qui témoignerait d'une dégradation du cadre de vie.
La notion de cadre de vie est protégé par la charte de l'environnement, la contribution W148 cite la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement: « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».	

<b>12. L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations)</b>	
En compensation le public suggère de mettre en place des projets de redistribution de l'électricité produite à l'échelle du territoire sous forme d'autoconsommation ou de rabais sur le prix du kWh facturé à l'usager.	Ce sujet a déjà été évoqué au 9.3.
L'électricité produite sur la commune pourrait également servir à réduire son déficit énergétique	Nous n'avons pas connaissance d'un déficit énergétique sur la commune. L'électricité produite par le parc sera acheminée vers le poste source de Le Thou. Elle sera ensuite redistribuée sur le réseau et alimentera les habitations, entreprises sur les communes autour et donc la commune de Saint Médard d'Aunis bénéficiera probablement de cette électricité verte.
De plus, ce projet n'amène aucune retombée économique pour la commune ou le territoire.	Il est erroné d'affirmer que le projet n'amènera aucune retombées économiques pour la commune. Il y aura bien via les différentes taxes (taxe foncière, IFER) des retombées économiques pour la commune ainsi que pour l'agglomération de La Rochelle. Une estimation de ces montants a été faite et est consultable en <b>Annexe 4</b> .

**13. Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (dans 12,90 % des observations)**

**13.1 Sur le plan démographique**

<p>Dans les communes impactées, compte tenu de la dégradation du cadre de vie, les candidats à la mobilité préféreront s'installer dans une commune sans éoliennes. L'implantation du parc éolien pourrait inciter certains habitants actuels de la commune à partir s'installer ailleurs.</p>	<p>Il n'est pas démontré que l'installation d'un parc éolien provoque une baisse des prix de l'immobilier comme il est souvent lu dans les contributions. De ce fait, il n'y a pas de désertification des communes et territoires (habitants ou commerces) en lien direct avec les éoliennes. A l'inverse, les retombés économiques du parc éolien de Saint Médard d'Aunis permettront d'améliorer le cadre de vie des territoires et d'augmenter leur attractivité.</p> <p>Selon le sondage HARRIS INTERACTIVE d'Octobre 2018 vu précédemment, 52 % des Français indiquent que la présence d'un parc éolien permet de donner la preuve de l'engagement écologique du territoire concerné par l'implantation d'un parc éolien, 65 % qu'il s'agit d'une contribution à la protection de l'environnement et 70% que l'éolien est une source d'activité économique pour les territoires où les éoliennes sont implantées (ce ratio est de 72% pour les riverains de parcs).</p>
<p>Le déficit démographique ainsi créé fragilisera encore plus le développement des communes rurales.</p>	<p>Comme mis en évidence dans l'Observatoire de l'éolien 2021 , la filière éolienne est à l'origine de créations d'emplois locaux et non délocalisables qui s'inscrivent dans la durée : « avec un total de 22 600 emplois en France [soit 6 emplois créés par jour], l'éolien est le premier employeur « énergies renouvelables » en France et s'impose comme levier de création d'emplois durables dans les territoires ».</p> <p>Il n'est donc pas attendu un déficit démographique sur la commune et alentours.</p>

**13.2 Sur le plan économique, le secteur du tourisme pourrait être touché :**

<p>Compte tenu du grand nombre de projet sur le secteur, les éoliennes seront un repoussoir à l'installation et aux activités touristiques dans la région de La Rochelle et du Marais Poitevin.</p>	<p>La mesure des effets provoqués par un parc éolien sur le tourisme dans la zone alentour est complexe. Cependant, depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs études et enquêtes ont été réalisées afin d'évaluer les éventuels impacts des parcs éoliens sur l'acceptation de l'éolien ou le tourisme. À ce jour, aucune étude indépendante n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien.</p> <p>Pour rappel, l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants a une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (76% favorables – enquête Harris pour la FEE – Janvier 2021 ), même à proximité de leur lieu de vie (plus de 2/3 des riverains en ont une image positive et 71% d'entre eux les considèrent bien implantées dans le paysage – Avril 2015).</p> <p>Il arrive également que les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc éolien peut devenir un objet d'attraction touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation d'aérogénérateurs est récente. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée.</p>
---	--

<p>L'intérêt touristique de la CdA sera coupé en 2 : La Rochelle et le littoral sans éoliennes et l'Est du territoire avec les éoliennes.</p>	<p>De nombreuses animations sportives et touristiques ont d'ailleurs lieu régulièrement au pied des éoliennes avec, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les foulées des éoliennes à NEVIAN dans l'AUDE (11)</li> <li>• Les foulées de l'éolienne à CLAPIERS (34)</li> <li>• Les foulées des éoliennes à PONTRUET (02)</li> <li>• etc.</li> </ul> <p>Également, de nombreuses communes font la promotion de leur parc éolien et en proposent la visite, comme à BOUIN en VENDEE . Depuis l'installation du parc éolien, aucune baisse du tourisme n'a été constatée, bien au contraire, une hausse est observée car l'offre est plus importante. Le public y est d'ailleurs varié : vacanciers, scolaires, comités d'entreprise, associations de retraités, élus qui veulent implanter des éoliennes dans leur commune...</p> <p>De même, durant les six premiers mois d'exploitation, le parc éolien de Peyrelevade (19) a été visité par plus de 500 personnes chaque week-end et a ainsi connu un succès touristique inattendu qui ne se dément pas. Il faut dire que cette installation éolienne était la seule dans un rayon de quelques centaines de kilomètres et a ainsi suscité la curiosité de la population de la région et des touristes. Le nombre de visiteurs a été tellement important que quelques habitants de la zone d'étude ont créé une association « Energies pour demain » pour animer des visites du parc éolien. Il se tient également un festival culturel aux pieds des éoliennes tous les deux ans.</p>
<p>L'exemple d'un couple de touristes qui témoigne de ne plus venir en sur ce territoire (W189) une fois les éolienne installé étaye cette analyse.</p>	<p>L'exemple de la commune Saint-Georges-sur-Arnon cité précédemment est à reprendre ici puisque le maire note que plus de 3 000 personnes sont venues sur la commune pour voir le parc et les projets qui en ont découlé (la mairie a créé une maison de l'énergie). « La commune va accueillir le nouveau centre de maintenance de Nordex. Aujourd'hui, c'est 14 techniciens qui y travaillent et qui vivent et achètent sur la commune ».</p> <p>A Saint-Nazaire, il existe un projet touristique d'ampleur autour de l'éolien. Le centre d'exploration de l'éolien en mer invitera les visiteurs à découvrir la filière industrielle et à comprendre le choix de la France de faire de l'éolien en mer.</p> <p>Le parc d'Ally-Mercoeur en Auvergne est un autre exemple représentatif de l'impact touristique et des retombées économiques qui en découlent pour un territoire. La commune a complètement intégré les éoliennes dans son patrimoine et dans sa communication en lien avec l'attractivité de la ville . Depuis 2009, les Associations Ally 2000 et AMDERA 43 proposent de coupler les visites des parcs éoliens à celles des moulins traditionnels et à d'autres sites tournés vers les énergies renouvelables et les économies d'énergie : chaudières à bois et granulés, panneaux solaires, ...</p>
<p>Les gestionnaire de gîtes craignent la perte de leur agrément Gîtes de France » (W25 W24 W23 W22)</p>	<p>On peut enfin citer l'exemple local du parc éolien de Cuq-Serviès, à proximité de Castres, qui fait l'objet depuis plusieurs années de visites touristiques par l'association IDDR (Institut de Développement des Ressources Renouvelables) du Tarn.</p>

14. Le public craint l'apparition de des risques nouveaux sur le territoire (dans 12,44% des observations)	
14.1 Pollution de la nappe phréatique et des captages de Fraise et du Bois Boulard	
L'infiltration des rejets de ciment lors du lavage des toupies de béton pendant la phase de construction des fondation	Il y a des <b>fosses à béton</b> dans lesquelles les toupies viennent nettoyer la goulotte, l'eau s'évacue mais le reste de béton se concentre dans le géotextile prévu à cet effet.
la laitance du béton de fondation qui s'infiltré dans le sous-sol pendant toute la durée d'exploitation	Une <b>étude géotechnique</b> comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation sera effectuée avant la construction du parc afin de déterminer l'importance des fondations. Cette étude précisera la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel, et devra confirmer l'absence de cavités.
Les résidus de béton et de ferrailage qui resteront à vie dans le sol une fois l'exploitation terminée	En fonction des résultats de ces sondages, le dimensionnement des fondations pourra être proposé. Cette étude géotechnique permet également d'identifier un risque de transmission éventuelle depuis la surface jusqu'à la nappe.
Les infiltrations d'huiles dans le sol (accidentelle ou micro fuites permanentes poussées par le vent)	Le béton est une matière inerte. Il n'est donc pas attendu une quelconque pollution du sol causée par les <b>fondations</b> des éoliennes. Par ailleurs, la présence des fondations ne sera effective que pendant la durée d'exploitation du parc éolien. En fin de vie, l'exploitant à l'obligation d'enlever la totalité du socle béton et de remettre à l'état d'origine le terrain.
Les infiltrations des produits de lavage des pales	Il existe <b>deux types de sources de pollution</b> sur un projet éolien : - le risque de pollution lors de la <b>construction des éoliennes</b> (véhicules, lors du ravitaillement, fuites,...) mais des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollutions ; zone de ravitaillement des véhicules localisée hors des périmètres sensibles ; entretien et vérification des engins de chantier ; aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ; aucune zone de travaux ne sera installée dans le périmètre rapprochée des captages ; - le risque de pollution lors de l' <b>exploitation du parc</b> (fuites d'huiles principalement), mais même si le volume de fluide contenu dans une éolienne est plus important, la probabilité que la fuite ne soit pas contenue dans l'éolienne est très faible. Cependant, là encore des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollutions ; contrôle régulier des éoliennes pour détecter toute fuite. Enfin, il est à noter que des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées lors de la préparation de la construction du projet afin de vérifier, avec les services concernés que toutes les servitudes et contraintes techniques ont bien été prises en compte avant le lancement du chantier.
Ce risque est jugé particulièrement prégnant compte tenu :	
- de l'implantation en limite de l'aire de protection rapprochée des captages	Il existe 3 niveaux de protection de captage : - le <b>périmètre de protection immédiate</b> : c'est un périmètre restreint et clôturé au sein duquel toutes les activités sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - le <b>périmètre de protection rapprochée</b> : c'est un secteur plus vaste (de 10 à 100 hectares) au sein duquel certaines activités, susceptibles de provoquer une pollution, peuvent y être interdites, surveillées ou réglementées. Son objectif est de protéger la ressource de toute dégradation ou pollution et de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. Les éoliennes peuvent être installées dans ce périmètre mais l'avis d'un hydrogéologue est requis. - le <b>périmètre de protection éloignée</b> : facultatif, ce périmètre apporte une protection supplémentaire en couvrant un territoire plus important. Les constructions sont autorisées.  Le projet éolien se situe dans le périmètre de protection éloignée. Il est donc. comme pour le périmètre de protection

- de la très faible profondeurs des nappes (quelques mètres de profondeur)	<p>rapprochée, envisageable d'y implanter un parc éolien mais sans qu'une étude hydrogéologique soit requise.</p> <p>Cet avis est confirmé par l'arrêté de la Préfecture de la Charente-Maritime portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection concernant les captages Verines/St Christophe/St Medard d'Aunis "Fraise"/Anais"Bois Goulard. Il est fait mention à l'article 5.3 : Périmètre de protection éloignée : les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :</p>
- que le niveau haut des nappes sera plus haut que le bas des fondation des éoliennes	<p>5.3.1 - Au titre de la réglementation spécifique Néant</p> <p>5.3.2 - Au titre de la réglementation générale Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p>
- que l'étude de sol n'a pas été réalisée	<p>Néanmoins, il convient de prendre des précautions. Comme le fait remarquer l'avis de l'Agence Régionale de Santé qui a été consulté : "<i>Aucune aire de stationnement ou d'entretien éventuel des engins ne devra être située dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages et il faut prendre les dispositions les plus strictes pour empêcher la pollution des sols</i>". Ce qui sera fait pour ce projet.</p> <p>Une étude pédologique a bien été réalisée. Elle est consultable p.134 et 135 de l'étude d'impact.</p>

#### 14.2 Risque de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle

L'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile permet de confirmer qu'aucun conflit n'est attendu avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle.

#### 14.3 Risque de perturbations supplémentaires des réseaux de télévision (TNT) et de téléphone (GSM) déjà faibles sur ce secteur de la commune

Nous avons eu un avis favorable des différents services de télécommunication. Le projet éolien n'est pas situé sur un axe de télécommunication et n'entraînera donc pas de perturbations. L'**Annexe 2** présente les différents axes de télécommunication existant en novembre 2022.

<b>15. La qualité du dossier soumis à l'enquête fait l'objet d'observations (dans 10,60% des contributions)</b>	
D'une manière générale, le dossier mis à la disposition du public est souvent jugé très lourd, très technique et parfois peu compréhensible pour un néophyte.	Les différentes pièces qui sont présentées dans notre demande d'autorisation environnementale sont obligatoires pour que les services de l'Etat puissent juger notre dossier. Il peut être jugé très lourd mais l'ensemble des documents sont nécessaires à l'analyse du projet. Par ailleurs, des documents simplifiés, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de pouvoir prendre connaissance des éléments principaux et sont accessibles par tous.
L'analyse du secteur est insuffisamment précise, l'analyse se bornant à la « plaine d'Aunis ». Ainsi le secteur est décrit comme principalement dominé par de grandes parcelles de cultures intensives alors que la zone d'implantation est boisée (haies et bosquets).	Les zones boisées dans la zone d'implantation sont évoquées à plusieurs reprises dans l'étude d'impact : - p.72 : " <i>Certains milieux de la ZIP restent favorables néanmoins aux mammifères au sens large (zones boisées et prairiales )...</i> " - p.75 : " <i>L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses .</i> " - p.96 : " <i>Ces unités correspondent à des plaines ponctuées de masses boisées de taille variable qui apparaissent à intervalles plus ou moins réguliers .</i> " - p.121 : " <i>L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses "</i> " -p.277 : " <i>L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses "</i> "
L'étude d'impact ne prend pas en compte la pollution aux pesticides, en particulier le prosulfocarbe. L'appréciation de l'état initial de la qualité de l'air est erroné.	L'appréciation de l'état initial de la qualité de l'air est fondée sur des informations de l'association Atmo Nouvelle Aquitaine. Pour la majorité des émissions polluantes, la commune de Saint Médard d'Aunis se situe dans les moyennes basses sauf pour l'ammoniac et les particules fines pour lesquels la commune se situe dans la moyenne voir la moyenne haute (origine agricole). Le parc éolien en exploitation n'aura pas d'impact, ne produisant ni gaz polluants ou à effets de serre, ni fumées, ni poussières, ni odeurs. cf p.321 de l'étude d'impact.
Aucune étude géotechnique n'a été réalisé pour valider la faisabilité de ce projet. Les études de sols ne seront faites qu'avant le début des travaux.	L'étude géotechnique n'a pas pour objectif de valider la faisabilité du projet. Elle doit permettre d'adapter les fondations à la nature du sol. Cette étude précise la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel.
L'impact du poids des éoliennes et de leur fondation n'est pas analysé. Compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique, peut-on craindre une fragmentation du sous-sol ?	En fonction du résultat de ces sondages, le dimensionnement des fondations pourra être proposé. Cette étude géotechnique permet également d'identifier un risque de transmission éventuelle depuis la surface jusqu'à la nappe.
Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour les espèces protégées. De plus, le projet ne remplit pas les conditions pour répondre à « une raison impérative d'intérêt public majeur » compte tenu qu'il ne produira que 0,06% de la production de Nouvelle Aquitaine (2021).	Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour les espèces protégées car les impacts sont jugés de faible à nul. Le projet n'a donc pas à justifier d'un intérêt public majeur.
L'étude acoustique a été faite sur la méthodologie de la norme PR NF S31-114 en projet à la date de l'étude puis invalidée par la suite. Les résultats obtenus pendant cette campagne de mesures acoustiques ne peuvent donc être considérés comme réguliers. D'autant plus que la méthode préconisée par la norme PR NF S31-114 tend à occulter les émergences les plus fortes dans la détermination de la valeur « médiane ».	Voir réponse au 9.1.

L'économie annoncée dans le dossier en tonne de CO2 ne tient pas compte du mix énergétique français. L'avantage écologique du projet s'en trouve d'autant diminué.	L'économie du projet en tonne de CO <sub>2</sub> s'est faite comparativement à la production de centrale thermique qui sont malheureusement encore en fonctionnement en France et qui émettent de grande quantité de gaz à effets de serre dans l'atmosphère. L'objet de l'énergie éolienne étant notamment de remplacer ce moyen de production énergétique polluant.
Les chiffres de production annoncés ne tiennent pas compte de l'effet des bridages, ce qui réduit les bénéfices attendus du projet.	Les bridages ont bien été pris en compte dans la production du projet. L'installation d'un mât de mesure de vent nous permet d'avoir le productible attendu et ensuite nous y appliquons les critères de bridages pour l'acoustique et la faune volante.
L'analyse de la saturation visuelle ne peut être qu'approximative car tous les projets ne sont pas pris en compte et tous n'aboutiront vraisemblablement pas.	Tous les projets existant et en cours d'instruction ont été pris en compte au stade du dépôt de notre demande d'autorisation environnementale. Nous avons même pris en compte le projet d'Eolise 3 situé à l'Ouest de la commune alors que la demande de ce dernier a été déposée après la nôtre. Il est vraisemblable que tous n'aboutiront pas.
Certaines promesses de maîtrise foncière paraissent litigieuses	Nous avons obtenu l'accord foncier de tous les propriétaires et exploitants des parcelles sur lesquelles le projet est envisagé. Nous avons signé avec ces derniers des promesses de bail. Sans plus de détail sur le caractère litigieux de cette remarque, il nous apparaît difficile de répondre.
Le raccordement au réseau électrique n'est pas clair : la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restante de 0,3 MW (tableau 12 page 48 de l'étude d'impact), alors que la puissance installée du parc envisagé est de 12 MW	Le 0,3 MW correspond à la puissance des projets en service du S3REnR en cours. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter est de 12,6 MW et il y a également une capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution de 14,3 MW. (Source : capareseau.fr) Ce poste source sera donc bien en mesure d'accueillir la production de ce projet.
Aucun bilan carbone prévisionnel n'est fourni	Comme indiqué p.130 de l'étude d'impact, il apparaît que l'éolien terrestre génère des taux d'émission de l'ordre de 12,7 gCO <sub>2</sub> eq/kWh sur l'ensemble des parcs éoliens français, plaçant cette source d'énergie dans les plus performantes, le mix électrique français étant estimé entre 79 et 87 gCO <sub>2</sub> /kWh d'après l'ADEME. Le temps de retour énergétique est estimé à environ 12 mois. La filière éolienne terrestre présente un excellent bilan carbone et l'impact sur la qualité de l'air du projet est donc jugé nul.
les garanties à constituer pour chaque éolienne sont calculées de la manière suivante : $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ , où Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur et P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).	Nous avons déposé notre demande d'autorisation environnementale au mois de janvier 2021. A cette date, la formule de calcul donnait pour résultat un montant de 60 000 euros par éolienne. Cette formule a été revue par un arrêté du 10 décembre 2021 et désormais le montant à cautionner est bien de 75 000 euros par éolienne dans le cas de notre projet. Une nouvelle caution nous a été délivrée, elle est consultable en <b>Annexe 1</b> .
Les éoliennes envisagées sur le projet ont chacune une puissance unitaire installée de 3 MW; les garanties financières à constituer sont donc de $Cu = 50\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (3 - 2) = 75\,000 \text{ €}$ par éolienne. Cependant, aussi bien la Notice Descriptive de la DAE (page 13) que la section "4.9.2.3 Garanties financières" (page 51) de l'étude d'impact du pétitionnaire) font état de garanties financières de 60 000 € par éolienne, un déficit de 15 000 € par éolienne.	
La production en nb de foyer est erronée (base de consommation contestable)	La base de consommation qui a été prise est de 2750 kWh/an/personne source RTE de 2011. Elle a évolué et en 2018 est de 2200 kWh (source RTE - 2018). La quantité de foyers alimentés comparativement par le parc éolien serait donc même plus importante.



<p>Plusieurs personnes font état de photomontages erronés.</p>	<p>Les photomontages sont un outil d'aide à la décision. La complexité de la physiologie visuelle ne peut bien entendu être intégralement reproduite au moyen d'un appareil photographique, mais on sait que la focale de 50 mm s'apparente le mieux à la vision humaine. Cette focale a été utilisée pour toutes les prises de vue. Suite à ces prises de vue, une simulation paysagère reflétant l'insertion du projet éolien dans le paysage est effectuée au moyen du logiciel Windpro. Ce logiciel permet de créer des photomontages réalistes en intégrant la topographie du site à l'aide d'un modèle numérique de terrain (BD Alti de l'IGN, ou SRTM conçu par la NASA à partir d'observation satellites).</p> <p>Si les éoliennes se situent entièrement derrière une butte, un masque végétal, un bâtiment, ou autre obstacle visuel, alors la localisation des éoliennes est représentée en filaire par des cercles rouges.</p> <p>Les photomontages ne sont en aucun cas truqués. Nous aurions souhaité avoir davantage de précisions sur le caractère erroné des photomontages considérés.</p>
--	---

<p><b>16. Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (dans 9,68% des observations)</b></p>	
<p>Il y a trop de projets en même temps, ce qui amène un développement jugé anarchique sur le territoire.</p>	<p>L'agglomération de La Rochelle a établi une charte éolienne en mars 2018 qui a eu pour objet de cadrer le développement des projets éoliens sur son territoire. Cette charte mentionne des principes à respecter et également définit des zones dans lesquelles les projets éoliens doivent être préférentiellement développés. Notre projet se situant en zone prioritaire dans cette charte.</p> <p>Malgré cela, il convient de remarquer que ces dernières années, différents projets se sont développés en parallèle. Nous tenons à rappeler qu'il existe une charte de bonne pratique au sein de la fédération des développeurs éoliens. Cette charte stipule que pour développer un projet éolien, le développeur doit avant tout réaliser une concertation avec les élus de la commune considérée. En ce qui nous concerne, cette concertation a eu lieu car nous avons rencontré dans un premier temps M. le Maire et son adjoint et nous avons dans un second temps présenté notre projet au conseil municipal de Saint Médard d'Aunis. Ce dernier nous a autorisés à poursuivre le projet à l'époque. Tous les développeurs n'ont pas respecté cette démarche, ce qui a entraîné un développement qui a pu paraître anarchique.</p> <p>Néanmoins, les nombreuses contraintes existantes limitent le nombre de projets possible et les services de l'état qui instruisent les demandes d'autorisations environnementales ont un regard global sur les demandes qui sont faites.</p>
<p>Tous sont situés à l'Est de la communauté de communes, loin de La Rochelle, ce qui donne aux habitants de cette zone rurale le sentiment d'être les sacrifiés de la CdA (dans 7,83% des observations).</p>	<p>Les projets éoliens doivent respecter un grand nombre de servitudes. Parmi celles-ci, la distance de 500 m aux habitations explique l'impossibilité de les installer à proximité des centres urbains. Raison pour laquelle les projets envisagés sont éloignés de La Rochelle.</p> <p>Une autre raison porte sur le patrimoine historique du centre de La Rochelle qui est important. Pour cette autre raison, il convient de s'éloigner du centre de La Rochelle pour diminuer les impacts paysagers.</p>

<p><b>17. Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (dans 7,37% des observations)</b></p>	
<p>Pour le public, la journée d'information, de présentation du projet et échanges avec les habitants de la commune et riverains proches du projet du 11 octobre 2018 est trop éloignée de l'enquête publique. Des habitants qui n'habitaient pas la commune à cette date n'en ont pas bénéficié et ont découvert le projet soit par la distribution de prospectus par la municipalité en septembre ou par l'affichage des avis d'enquête publique.</p>	<p>Suite à la journée d'information du 11 octobre 2018, il y a eu également une réunion publique organisée par l'agglomération de La Rochelle pour évoquer les énergies renouvelables sur le territoire et notamment l'éolien le 15 février 2019. Cette réunion s'est tenue sur la commune de Saint Médard d'Aunis et à cette occasion, les riverains et les habitants ont pu également échanger sur ce sujet.</p> <p>Par la suite, en juin 2022, soit 4 mois avant le début de l'enquête publique, nous avons distribué un bulletin d'information (voir Annexe 3) dans les boîtes à lettres des habitants de la commune pour communiquer à nouveau sur le projet.</p>

<b>18. Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (dans 2,76% des observations)</b>	
Le promoteur ne donne pas de solution durable à la préservation de cet environnement et encore moins sur l'efficacité du dispositif DT-Bird.	Le DTBird est une entreprise de SDA (Système de Détection Avifaune). Il existe d'autres entreprises comme SafeWind ou encore BiodivWind qui proposent de nouvelles technologies car l'utilisation de SDA ne risque que d'aller croissant à l'avenir. Ces outils continuent d'être améliorés même s'ils fonctionnent déjà bien et permettent d'arrêter les machines lorsqu'un oiseau d'une certaine taille ou un groupe d'oiseaux passe devant le système de détection.
Concernant les nuisances sonores, de nombreux témoignages montrent que le quotidien des voisins de ces installations est un enfer. Les mesures de bridages ne sont donc pas suffisantes.	Voir réponse apporté au point 9.1.
Les études d'impact ont tendance à minimiser les conséquences environnementales, les mesures ERC ne peuvent donc pas être pertinentes.	En 15 années d'expérience dans le développement éolien, la profession est passée d'une simple étude bibliographique se limitant à l'avifaune, la faune sauvage et la flore, à une étude sur un cycle biologique complet d'une année ayant trait à l'avifaune, la faune, la chiroptérofaune et la flore, étude complétée quasi systématiquement par des écoutes en hauteur, ce qui a été le cas pour cette étude. Ainsi, il est tout simplement erroné d'affirmer que les études d'impacts ont tendance à minimiser les conséquences environnementales.
Les mesures d'évitement ne respectent pas les recommandations d'Eurobats et de la SFEM malgré la présence d'espèces protégées de chauves-souris.	Selon Eurobats, la distance minimale à respecter par principe de précaution est de 200 mètres des lisières boisées ou aquatiques. Les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères. Ainsi, un tampon de 200 mètres entoure les zones de forte sensibilité (boisements et haies arborées et mares) et un tampon de 50 mètres a été retenu pour les zones de sensibilité modérée qui sont moins attractives pour les chiroptères. De plus, l'étude de Kelm (2014) permet de relativiser quelque peu cette distance de 200 m en montrant qu'à l'exception des espèces chassant en plein ciel comme les Noctules, la plupart des espèces sont actives à proximité immédiate des lisières et qu'au delà d'une distance de 50 m, l'activité décroît sensiblement. Ces recommandations sont matérialisées sur la figure 91 p.140 de l'étude d'impact.  Nous nous sommes éloignés le plus possible des boisements et des haies en étant limités par les différentes contraintes que nous avons sur le site (distance aux habitations, distances inter-éolienne, évitement des zones humides à l'Est, etc...).
La faible garde au sol des éoliennes est reconnue mortifère par les experts pour les oiseaux et les chauve-souris.	Lors du pôle éolien que nous avons eu avec les services de la DREAL le 28 novembre 2018, il a été évoqué une hauteur de garde de 30 m pour limiter les impacts sur les chiroptères et certaines espèces d'oiseaux, notamment le Busard Saint Martin. Cette hauteur de garde est respectée pour les 3 éoliennes au nord (32 m), seul l'éolienne au sud a une garde au sol un peu en deça (26 m). Cela s'explique par le plafond de l'aviation civile que nous devons respecter de 171 m NGF.  L'impact sur la mortalité en lien avec la hauteur de garde dépend de différents paramètres : toutes les espèces n'ont pas la même hauteur de vol, certaines chauves-souris ne vont pas dépasser 10 m de hauteur en moyenne alors que d'autres comme la Noctule peuvent être présentes dans des altitudes plus élevées.  La hauteur de garde est un paramètre à prendre en compte dans le choix du projet, ce qui a été fait en prenant en compte les autres contraintes. L'ensemble des mesures, et notamment la mesure de bridage, permettra d'éviter un impact mortifère.
Les compensations de l'impact carbone du projet sont insuffisantes.	Nos parcs éoliens remboursent leur dette carbone en 18 mois en moyenne. Les impacts sur les rejets de gaz à effets de serre sont considérés nuls. L'intérêt notamment de l'énergie éolienne étant d'avoir justement une faible dette carbone.
Le dossier ne précise pas comment sera coordonné avec les agriculteurs la mesure de réduction par arrêt des machines avec les travaux de labours, fauchage et moissons.	Un engagement a été signé par les exploitants pour nous avertir de leurs travaux de labours, fauchages et moissons qui nous permet d'arrêter les éoliennes avant ces travaux.



**OBSERVATIONS DES SERVICES N'AYANT PAS TROUVÉ DE RÉPONSE DANS LE DOSSIER**

**Agence régionale de santé**

Aucune aire de stationnement ou d'entretien éventuel des engins ne devra être située dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages + prendre les dispositions les plus strictes pour empêcher la pollution des sols	Il n'est prévu aucun stationnement ni entretien éventuel des engins dans l'aire d'étude rapprochée.
Les émergences peuvent être significatives lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), Bien que non prise en compte par la réglementation, elles peuvent être reconnues comme une gêne pour les habitants par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire. L'ARS recommande d'évaluer le rapport coût/bénéfice pour abaisser les émergences les plus élevées.	Nous avons répondu à cette remarque précédemment, au point 9.1.
L'ARS recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service et de mettre en place, notamment en cas de controverses, des systèmes de mesurage en continu	La réglementation nous impose ces contrôles acoustiques qui suivent la mise en service des éoliennes. Le contrôle des émissions sonores sera donc réalisé.
S'assurer que les transformateurs ne sont pas à proximité immédiate de chemin de randonnée	Aucun transformateur ne sera présent à proximité de chemin de randonnée.
Précautions à prendre tant lors de la phase de chantier que celle d'exploitation pour empêcher l'installation de l'ambrosie, invasive et présentant un fort pouvoir allergisant	Il est stipulé en Annexe 3 de l'étude d'impact, p.60 : "On notera l'absence avérée d'Ambrosie à feuille d'armoise". Il n'est donc pas prévu de précaution particulière. Cependant, si sa présence était avérée, des mesures seraient effectivement prises pour limiter sa propagation.
Ouvrir autant que possible la mise en place de haies et d'accompagnement à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'aux communes sur leurs espaces vert concernés par la visibilité	Nous avons fait cette proposition aux riverains les plus proches et à la demande de certains, nous avons signé des conventions pour créer des haies de protection visuelle.
Compléter l'étude, notamment en ce qui concerne la saturation visuelle et l'impact acoustique, en prenant en compte deux projets en cours d'instruction, l'un sur les communes d'Angliers, de Longèves et de Verines, l'autre sur les communes de Ste Soulle et de St Médard compte tenu de leur proximité,	Cette remarque a été prise en compte et nous avons complété l'étude acoustique ainsi que l'étude paysagère en prenant en compte ces 2 projets éoliens dont la demande d'autorisation environnementale s'est faite juste avant et juste après notre propre demande d'autorisation environnementale (ce qui explique pourquoi nous n'avons pas pu prendre en compte à l'origine ces deux projets)

**Département de la Charente-maritime**

L'attractivité des communes proches du littoral sera mise à mal dans un futur proche, compte tenu des projets éoliens qui s'enchaînent dans l'Aunis et l'arrière pays rochelais amenant des alignements d'éoliennes qui encerclent les villages	Le projet est situé dans la partie Est du plateau d'Aunis à une distance d'environ 14 km du littoral. Les impacts les plus importants pour le secteur littoral varient entre nul (PM : 55, 56, 74, 75, 76, 77) et faible à modéré à l'exception de la Tour Saint-Nicolas et de la Tour de Lanterne dont l'impact est évalué ; modéré à fort.
Les projets d'Engie à l'est et "Eloise 3" en vis-à-vis à l'ouest provoquent un effet d'encercllement avéré impactant les communes de St Médard et de Montroy ainsi que les nombreux hameaux situés entre les 2 parcs.	Lorsque l'on regarde à 360° depuis les bourgs, la vue ne butte pas systématiquement sur des éoliennes. Il y a des espaces de respiration importants même si ceux-ci sont inférieurs aux préconisations. Le bourg de Saint-Médard-d'Aunis a été retenu concernant l'approche des effets cumulatifs. Il n'y a pas de saturation visuelle du grand paysage depuis le bourg même si un paramètre est dépassé.

<p>La hauteur des éoliennes va déstructurer un paysage légèrement vallonné, parsemé de bois et taillis et présentant un bâti pavillonnaire par rupture d'échelle. Aucune mesure de plantation ne pourra occulter les éoliennes compte tenu de leur hauteur.</p>	<p>Ce jugement est subjectif. Les éoliennes représenteront donc une nouvelle composante paysagère qui en raison de leur hauteur, de leur couleur et du mouvement de leurs pales, constitueront des points d'appels incontournables. L'éolienne est un objet vertical. La géométrie des éoliennes – trois pales supportées par un mât tubulaire – n'est pas directement en relation ou assimilable à d'autres éléments du paysage. Elles ne déstructurent pas pour autant le paysage.</p> <p>Le sondage réalisé par Harris Interactive montre que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien. L'acceptation parmi les riverains est même plus élevée que parmi ceux qui n'ont pas d'expérience avec l'éolien. L'acceptation augmente avec l'expérience personnelle.</p>
<p>Les deux éoliennes E1 et E2 se trouvent en zone inondable "par débordement de cours d'eau" selon la cartographie page 25 du résumé non technique de l'étude de danger</p>	<p>Nous n'avons pas trouvé de cartographie p.25 du résumé non technique de l'étude de danger. P.77 de l'étude d'impact, la cartographie (figure 63) relative aux inondations potentielles par débordement de cours d'eau montre bien que les 4 éoliennes sont en dehors de toute zone inondable et en dehors des remontées de nappes d'après la figure 64.</p>
<p>Les deux éoliennes E1 et E2 se trouvent trop proches de la zone d'exclusion de l'éolien "la cuvette de Nuailly". La cuvette de Nuailly est un site "candidat" pour intégrer le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels sensibles de la Charente-maritime. Cela laisse entrevoir que les mesures de gestion pour optimiser la cohérence écologique faciliteront une extension naturelle de la zone humide existante sur tout ou partie de la zone d'implantation.</p>	<p>Il est difficile de répondre à cette question sans avoir d'éléments précis et concrets sur les mesures qui seront potentiellement mises en œuvre dans le cadre des ENS, si le site « candidat » aux ENS est finalement retenu (80 sites sont candidats). Un plan de gestion des marais communaux de la Cuvette de Nuailly d'Aunis a été réalisé il y a plusieurs années (plan de gestion période 2008-2012) mais ce document n'est pas disponible sur internet et n'a pu être consulté.</p> <p>Il est impossible de prédire l'impact que pourrait avoir une éventuelle gestion des zones humides de la cuvette de Nuailly sur la zone d'emprise du parc éolien (quelles mesures mises en place pour quels effets et efficacité, ...). Une extension notable des zones humides au niveau de la cuvette au point de concerner de manière significative la zone d'implantation du parc éolien est très hypothétique à ce stade. Les éoliennes se localisent sur des parcelles agricoles dont la poursuite d'activité risque de ne pas être compatible avec une hausse importante des niveaux d'eau.</p> <p>Les éoliennes E1 et E2 se localisent par ailleurs respectivement à environ 10 m et 17 m d'altitude là où la cuvette de Nuailly culmine environ à 4 à 5 m. Même en période de crue où les zones humides actuelles peuvent être submergées, une marge importante existe avec les sites d'implantations des éoliennes.</p> <p>Si les zones humides s'étendent effectivement au-delà des zones humides actuelles à l'avenir, le parc éolien en lui-même, s'il est aménagé, n'aura pas d'incidences significatives sur ses zones humides.</p> <p>En tout état de cause, à l'heure actuelle les éoliennes ne se localisent pas en zones humides. Au regard des éléments collectés dans le cadre de l'étude concernant les zones humides, il apparaît que la zone d'implantation des éoliennes est en dehors de la quasi-totalité des pré-zonages de zones humides existantes (« Pré-localisation des zones humides de Charente-Maritime (DREAL – 2011) », « Milieux à composante humide (Observatoire national des zones humides – 2009) », « Zones humides (Forum des Marais atlantiques 2010 – révision 2015) », « Milieux potentiellement humides de France (UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST – 2014) ». Seule la couche « Zones humides potentielles sur le bassin de la Sèvre Niortaise (Agrocampus ouest Rennes- 2011) » localise des zones humides potentielles dans la zone d'implantation du parc éolien, mais les éoliennes ne sont pas localisées dans ces « poches » humides potentielles. L'étude des zones humides réalisée dans l'étude d'impact (sur les bases des éléments floristiques et pédologiques) ne signale pas de zones humides au droit des sites d'implantation des éoliennes.</p>
<p>Compte tenu du nombre d'espèces sensibles ou protégées constatées l'étude d'impact est incomplète et défectueuse car aucune preuve tangible d'un impact "non significatif" sur les espèces relatée n'est apportée</p>	<p>Au regard des niveaux d'impacts bruts évalués pour les différentes espèces, des différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement (déjà évoquées précédemment), ainsi que des mesures de suivi ambitieuses (suivi sur les 3 premières années de fonctionnement pour la mortalité, les chiroptères en hauteur, les chiroptères au sol, les oiseaux) qui permettront d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre et éventuellement de les faire évoluer, les impacts résiduels sur les différentes espèces protégées ont été évalués de négligeables à faibles (essentiellement de très faibles à négligeables) et seront non-significatifs.</p> <p>ⓂCf tableau détaillant les enjeux et impacts sur l'ensemble des espèces protégées inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>Les quelques cas d'impacts résiduels plus importants (« faibles ») concernent les deux espèces de busards, ainsi que les 3 espèces de chiroptères les plus sensibles au risque de collision. Les différentes mesures mises en place visent à réduire significativement ce risque de mortalité.</p>

<p>Il est évidents que les oiseaux et les chiroptères du marais poitevin au nord et du marais de Rochefort au sud se déplacent et survolent lors des chasses et des migrations, la zone d'implantation immédiate</p>	<p>Oui, l'étude ne le nie pas. Il est possible en effet que certaines espèces puissent transiter par la zone d'implantation du parc éolien même si certaines espèces privilégieront le corridor de la vallée du Virson et du Traquenard à l'est du projet (la variante choisie permet d'éloigner les éoliennes de ces vallées). Certaines espèces provenant potentiellement de ces sites ont d'ailleurs été observées transitant par la ZIP lors des inventaires (Bondrée apivore, Milan noir, Héron cendré, goélands...). Il est très probable que d'autres taxons survolent également occasionnellement la ZIP (comme par exemple la Cigogne blanche qui est nicheuse dans le Marais poitevin), qui ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour leur stationnement par rapport aux milieux alentours.</p> <p>Face à ce constat, un système de détection et d'arrêt des éoliennes (R4) sera mis en place sur le parc, ce qui est une mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes. Cette mesure permettra de réduire le risque de collision avec l'avifaune, et en particulier avec cette avifaune en transit.</p> <p>Le bridage nocturne mis en place plus spécifiquement pour les chiroptères permet également de réduire les risques de collision avec les oiseaux migrateurs ou en transit nocturne, ce qui est le cas de beaucoup d'espèces, notamment d'espèces pouvant évoluer entre les vastes zones humides que sont le Marais Poitevin et le Marais de Rochefort. De même un bridage diurne lors des travaux agricoles (R3) est prévu afin de limiter le risque de collision pour les espèces pouvant venir chasser en plus grand nombre dans la ZIP lors de ces périodes. C'est notamment le cas du Milan noir dont on sait que les individus peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres voire dizaines de kilomètres de leurs sites de nidification pour s'alimenter.</p> <p>Enfin, l'implantation du parc, une ligne de 4 éoliennes plutôt parallèle à un axe de déplacement entre ces deux sites d'importance pour les oiseaux, présente une faible emprise sur cet axe permettant aux oiseaux de le contourner sans engendrer un effet barrière de grande ampleur.</p> <p>Concernant les chauves-souris, elles privilégieront probablement les vallées bocagères et humides du secteur pour transiter. Toutefois, en période de transit, notamment migratoire, elles peuvent s'affranchir des corridors matérialisés. Plusieurs mesures en faveur des chauves-souris prises sur le parc, telles que le bridage nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chiroptères, permettront de réduire significativement les impacts sur les chauves-souris, notamment celles en transit.</p>
<p>L'aire d'étude éloignée présente 3 zones spéciales de conservation, 1 zone de protection spéciale, 36 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (non superposées aux ZNIEFF de type 1), 2 réserves naturelles nationales et 1 parc naturel marin. Ainsi "a vol d'oiseau" toutes ces zones sont relativement proches de la zone d'implantation immédiate. C'est pourquoi, tout cet environnement présente un intérêt important au regard du maintien des continuités écologiques indispensables pour les oiseaux et chiroptères.</p>	<p>Tout à fait, le projet éolien se localise dans un contexte environnemental et écologique riche. L'étude écologique ne le nie pas et l'a intégré dans la réflexion autour des mesures ERC à mettre en œuvre, et dans le choix final des mesures intégrées à l'étude d'impact.</p> <p>Comme indiqué précédemment à plusieurs reprises, de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi ont été prises, notamment afin de prendre en compte les enjeux liés à ce contexte local particulier (cf. différentes mesures déjà évoquées précédemment).</p>
<p>La détérioration des haies n'est pas en phase avec le plan de relance lancé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance en septembre 2020 qui s'oriente vers un programme de plantation de haies "outil clé" pour la biodiversité mais aussi pour "lutter contre l'érosion des sols, améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, stocker du carbone et s'adapter au changement climatique</p>	<p>Nous avons pris soin de ne pas détériorer les haies qui sont existantes sur le site. Aucune haie ne sera supprimée. Malgré tout, nous avons proposé la replantation de haies pour les riverains qui le souhaiteraient, ce qui est le cas, et en mesure d'accompagnement pour la faune et la flore nous allons également replanter des haies.</p> <p>Notre projet aura donc un bilan positif sur cet aspect et est en phase avec les différents plan ou programme portés par l'Etat ou le département.</p>
<p>La détérioration des haies n'est pas en phase avec le programme de sauvegarde et de plantation de haies engagé depuis 20 ans par le département de la Charente-maritime</p>	

<p>L'étude d'impact émet une incertitude quant aux relevés pédologiques effectués, qui ont permis de constater des remontées d'eau de la nappe phréatique, du fait de l'absence d'expertise hydrogéomorphologique pour les confirmer ou les infirmer.</p> <p>La construction des fondations ainsi que les chemins d'accès au parc représente un risque d'étanchéification du sol susceptible d'accroître les effets des inondations sur les hameaux situés à proximité de la zone d'implantation.</p>	<p>Effectivement, sur le site, la profondeur des sols ne permet pas de faire des relevés pédologiques atteignant 1,20 m ; il n'y a donc aucune raison de refaire de tels sondages sur le site, ils ne pourront pas apporter de conclusions définitives.</p> <p>Dans la loi, il est précisé que dans ces conditions, « une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier, profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol », est préconisée. Néanmoins, il n'y figure aucune valeur chiffrée pour ces données. Par conséquent, il est très probable que la mise en place de piézomètres ne permettrait pas non plus de formuler des conclusions définitives.</p> <p>Par ailleurs, dans tous les sondages effectués, aucune trace réductrique n'a été observée (même dans ceux atteignant 110 cm de profondeur), et les traces rédoxiques ne sont jamais apparues très proches de la surface, permettant ainsi de certifier que les sols du périmètre ne se classent pas dans la catégorie V, correspondant aux sols les plus engorgés et les plus fonctionnels du point de vue hydrologique.</p> <p>Enfin, comme explicité dans l'étude d'impact, par précaution, nous avons volontairement considéré la plupart de ces relevés comme caractéristiques de zones humides (il est possible qu'une étude des conditions hydromorphologiques contredisent ce parti pris et les considère comme non caractéristiques de zones humides, avec des experts qui pourraient avoir une lecture différente des relevés, vu qu'aucune donnée chiffrée sur les conditions d'engorgement n'est présente dans la loi) . Même en faisant cela, la surface impactée par le projet reste particulièrement restreinte (moins de 1000 mètres carrés) et se concentre sur des surfaces cultivées peu fonctionnelles sur le plan hydrologique. Si en plus, on considère le fait qu'aucune imperméabilisation totale du substrat ne sera réalisée par les travaux, il convient de pondérer les enjeux et les investigations associés à ce volet.</p> <p>Le risque d'étanchéification est étudié dans le cadre de la nécessité d'un dossier Loi sur l'eau, ce qui n'a pas été nécessaire pour ce projet.</p> <p>Dans le cadre où les parcs sont soumis à ces risques, il est possible de créer des aménagements hydrauliques en fonction des m2 imperméabilisés, et d'installer une noue avec un puits d'infiltration.</p>
---	---

PNR du marais poitevin	
<p>Le volet paysager de l'étude d'impact présente des lacunes en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'analyse des lignes de forces du paysage et l'analyse paysagère des différents scénarios</li> <li>- l'analyse du risque d'écrasement des vallées du secteur (notamment la vallée du Mchet) dont la modeste ampleur peut-être perturbée par l'installation d'objet de grande hauteur</li> </ul>	<p>Les différents scénarios d'implantation sont abordés dans le document 2a. pages 35 à 37.</p> <p>L'analyse du risque d'écrasement des vallées du secteur est abordé à travers les photomontages des hameaux situés autour du site et qui représente les lieux de vies des populations. PM 1, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 16.</p>
<p>L'analyse de la saturation visuelle relève que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés par le projet</p>	<p>Voir la remarque concernant la saturation visuelle.</p>
<p>Les projets éoliens d'Andilly-les-marais, de St sauveur d'Aunis et de "Nord N11" actuellement en instruction ainsi que les deux autres projets développés par la société Eloise à proximité n'ont pas été intégrés à la figure 70</p>	<p>Cette remarque a été pris en compte. La figure 70 p.84 de l'étude d'impact a été complétée.</p>

Réaliser une analyse de la saturation visuelle de la commune de St-Médard-d'Aunis en intégrant l'implantation des autres projets éoliens à proximité notamment celui développé par la société Eloise sur la même commune	Cette remarque a été prise en compte également. L'analyse de la saturation visuelle a été faite en prenant en compte ce projet dont la demande d'autorisation environnementale a été déposée après notre demande.
Les mesures de plantation de haies, présentées page 309 ne permettront pas d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains du site. D'autre plantation devront être prévues à proximité des habitations concernées.	La carte de plantation des haies présenté p.309 présente les plantations prévues pour les riverains et celles initialement prévues pour mesure d'accompagnement pour la faune. Ce sont les plantations visible en bas à droite de l'image qui permettront d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains. Les autres plantations en haut de l'image sont en mesure d'accompagnement pour la faune et ne permettront pas d'atténuer effectivement l'impact visuel.
Compte tenu de l'éloignement du projet, l'impact visuel depuis les communes classées en PNR du Marais poitevin reste relativement limité	Pas de remarque
Les sites du marais poitevin à moins de 2 km au nord et les marais de Rochefort plus au sud (plus de 10 km) présente un grand intérêt pour les chiroptères et l'avifaune. Ces espèces pouvant couvrir de grandes distances (chasse, migration) il est probable que des individus traversent la zone d'étude du projet lors de leur déplacements	Voir réponse faite ci-avant au département qui traite du même sujet de transit.
1/3 de la population française d'Oedicnème criard, espèce déclinante au niveau européen, est hébergée dans les plaines de Poitou-Charentes. L'enjeu fort pour ces espèces est bien identifié p 69 de l'étude d'impact	Pas de remarque
Les enjeux avifaunistiques en période de nidification sont bien identifiés p 95 de l'étude d'impact comme "modérés à forts", en particulier pour les busards cendrés et Saint Martin, le milan noir et l'oenicdème criard	Pas de remarque
La mesure de réduction n°3, arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche, semble difficile à mettre en œuvre et à contrôler en pratique. Cela impliquerait que tous les agriculteurs concernés acceptent de contacter le gestionnaire du parc, ce qui n'est pas garanti	Ils ont accepté et se sont engagés en signant une convention.
Il serait utile d'étendre la mesure de réduction n°3, arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche, à la totalité des travaux agricoles car les labours attirent également de nombreux oiseaux	Nous avons pris en compte cette remarque et étendu cette mesure aux labours.



<p>Pour la mesure d'accompagnement n°1, mettre en place 8ha de jachère ou de cultures favorables, la commission demande de revoir la localisation des parcelles.</p> <p>L'une est située entre la station d'épuration et des surfaces urbanisées, une autre n'est pas située en plaine (objet de la compensation) mais en zone bocagère.</p>	<p>Comme le suggère le PNR dans son avis, nous allons intégrer le programme de sauvegarde des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du Marais Poitevin en attendant la mise en œuvre de cette mesure et de son efficacité.</p>
<p>La commission suggère au porteur de projet d'intégrer le programme des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du marais poitevin / nord Charente-maritime animé par le PNR</p>	<p>Nous avons pris en compte cette remarque et nous sommes rapprochés du PNR pour intégrer ce programme suite à la réalisation de notre projet.</p>
<p>La Babrastelle d'Europe, La Noctule de Leister, le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius et le Petit Rhinolophe, espèces présentes sur le site ont été identifiées par le prochain document d'objectifs Natura 2000 mairais poitevin comme espèces à enjeux pour le territoire</p>	<p>Ces espèces ont bien été prises en compte dans l'étude d'impacts.</p>
<p>La pipistrelle commune, identifiée comme prédominante sur le site (p 71 de l'étude d'impact) est une espèce en mauvais état de conservation et désormais classée dans la liste rouge des espèces "quasi menacées" selon l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)</p>	<p>Cette espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impacts.</p>
<p>Aucune des 4 éoliennes n'est située à plus de 200m en bout de pales de tout habitat boisé, contrairement aux prescriptions Eurobats.</p> <p>E4 se trouve très proche d'une haie</p> <p>E3 se trouve entre deux boisements classés à enjeux forts et modérés</p> <p>De plus ces arbres vont grandir rendant ces espaces encore plus intéressants pour les oiseaux et les chauves souris. L'impact sur la mortalité des chiroptères est dès lors certaine.</p>	<p>Nous avons répondu aux distances vis-à-vis des haies, boisements et des prescriptions Eurobats au point 18.</p>
<p>La mesure de réduction n°2, arrêt conditionnel des éoliennes entre début avril et fin octobre, est bien évidemment nécessaire mais non suffisante.</p>	<p>La mesure d'arrêt des éoliennes est une mesure réductrice qui permet de réduire le risque de mortalité des chauves-souris et d'obtenir un risque très faible à nul. Le suivi en hauteur permettra de déterminer les pics d'activité sur le secteur et de limiter le fonctionnement des éoliennes aux heures correspondantes. Ce bridage permettra de couvrir à plus de 80% l'activité chiroptérologique. Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons à hauteur de nacelle. Ceci permettra d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques.</p> <p>Les modalités de ce bridage pourront par la suite être ajustées selon les résultats du suivi de la mortalité post-implantation et du suivi en hauteur en nacelle, qui sera mis en place au cours des trois premières années d'exploitation du parc.</p> <p>Sans un retour d'expérience, il apparaît prématuré d'affirmer que cette mesure sera non suffisante. Si tel était le cas, elle pourrait être renforcée grâce au suivi de l'activité.</p>
<p>La commission demande l'augmentation de la plantation de haies multi-states sur des axes qui consolident le maillage de la trame verte et les corridors écologiques.</p> <p>Actuellement les 3 haies localisée (carte 51 p 269) ne remplissent pas ce rôle.</p>	<p>Nous avons pris en compte cette mesure et nous étudions les possibilités d'implantation de haie supplémentaire dans le PNR du Marais Poitevin, en connexion avec d'autres haies existantes pour améliorer ces corridors.</p>

L'effet cumulé avec les autres parcs éoliens est également à retravaillé car il n'intègre pas les projets de parcs éoliens en cours d'instruction.

Au moment de notre dépôt nous ne pouvions avoir connaissance de certain projet qui ont fait une demande d'autorisation environnementale dans la même période. Nous avons complété l'étude paysagère pour y intégrer ces projets.

**OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

<p>Garantie financière de démantèlement obsolète (valable 1 an à compter du 21 oct. 2020)</p>	<p>Le délai d'instruction étant supérieur à 1 an, la durée de validité des garanties financières a été dépassée. Son montant a été réactualisé (voir <b>annexe 1</b>) et devra par la suite être à nouveau réactualisé.</p>
<p>Des références dans le dossier ne tiennent pas compte d'avis plus récents : - § 5.3.5.2 Trafic aérien p 81 de l'EI, il est précisé que qu' "une évolution attendue des critères d'implantation afférentes à leur voisinage (<i>radars des armées - ndlr</i>) , en termes d'alignement et de séparation angulaire, pourrait impliquer des contraintes radioélectriques" en prenant pour référence le courrier du 24 novembre 2017 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat alors que le porteur de projet dispose d'un avis du 25 mars 2021</p>	<p>L'avis du 25 mars 2021 est une réponse à une demande du service instructeur. Il fait mention d'un avis favorable de l'armée qui vient confirmer l'avis du 24 novembre 2017.</p>
<p>- 5.3.5.6 Servitudes liées à la sécurité / Servitudes radioélectriques gérées par le Ministère de l'Intérieur p 82 de l'EI : fait référence à un courrier daté du 08/08/2017 alors qu'un avis du SDA-MI sud-ouest a été rendu en date du 28 janvier 2021</p>	<p>De même, l'avis du 28 janvier 2021 fait mention d'un avis favorable qui vient confirmer l'avis du 8 août 2017.</p>
<p>Des références citées dans le dossier ne sont pas les éditions plus récentes : '- Figure 88 page 130 de l'EI, : c'est le rapport du GIEC de 2011 qui est cité alors que des données plus actuelles ont été publiées depuis.</p>	<p>L'étude d'impact a été finalisé dans le courant de l'année 2020. L'édition du GIEC la plus récente, la 6ème édition, datant de 2021, elle ne pouvait pas être prise en compte. En revanche, il aurait pu être fait référence au cinquième rapport de 2013.</p>
<p>-P 141 et p163, le guide de l'étude d'impact cité en référence est l'édition 2010 alors que le dernier date de 2020</p>	<p>L'étude d'impact a été finalisée dans le courant de l'année 2020. La dernière version du guide de l'étude d'impact est sorti en novembre de cette même année, raison pour laquelle il est fait référence à l'édition 2010.</p>
<p>Des informations dans l'étude d'impact sont anciennes : - P82 les informations sur les servitudes de télécommunication datent de 2017</p>	<p>Au début du développement d'un projet éolien, nous prenons en compte la présence éventuelle de servitudes de télécommunication. Les réponses que nous avons mises dans le dossier sont celles que nous avons obtenues au départ. Elles peuvent parfois évoluer mais ce n'est pas le cas sur le site. Nous avons mis en <b>annexe 2</b> une carte de localisation des faisceaux de télécommunication en date de novembre 2022.</p>
<p>- p157, il est précisé "On constate toutefois que certains aménagements de virage au Nord-Ouest se situent au niveau de routes ou chemins qui devraient être bordés dans un avenir non déterminé de nouvelles lignes électriques aériennes". Qu'en est-il aujourd'hui ?</p>	<p>Aujourd'hui, ces lignes électriques n'ont pas été installées. Si tel était le cas à l'avenir, il est parfaitement envisageable d'enterrer certaines portions de câble aérien pour permettre le passage des convois sans entrainer de perturbations du réseau électrique. Cet aménagement étant pris en charge par la société de projet.</p>
<p>- p 151, § 7.3.3.2 Fiscalité et autres revenus locaux, il est précisé "Des discussions sont en cours avec des acteurs locaux pour une prise de participation au capital d'une association citoyenne ou d'une coopérative citoyenne". Qu'en est-il aujourd'hui ?</p>	<p>Nous avons souhaité que ce projet soit porté également par des acteurs du territoire et dans cet esprit nous nous sommes rapprochés effectivement d'une coopérative citoyenne qui s'appelle Les Lucioles. Après un premier contact à la fin de l'année 2020, nous avons eu plusieurs réunions, notamment le 1er juin et le 9 septembre 2021 pour envisager un partenariat. Nous avons eu des difficultés à trouver un montage juridique qui convienne aux deux parties et finalement la coopérative citoyenne Les Lucioles a préféré décliner notre proposition pour différentes raisons et se concentrer sur les projets solaires qu'elle développe.</p>

Des coquilles sur les différents impacts et mesures ERC se retrouvent au fil des pages : - Tableau « état initial » « patrimoine culturel » p115 EI et p 12 du RNT EI : o «323 monuments historiques», or il est répertoriés 324 p105, o «7 sites inscrits », or il en est identifié 8 page 104, o « aucune ZPPAUP », or il en est identifié 4 p74 o « aucun site bénéficiant d'un éventuel PSMV », or il en est identifié 1 p75	Les données correctes sont situées p.74, 75, 104 et 105 de l'étude d'impact.
- tableau 44 p 147 EI, Busard St Martin et Oedicnème criard font l'objet de 2 lignes chacun qui ne présentent pas les mêmes données	Nous confirmons l'erreur
- § 7.2.9.4.4.2 P148 EI, les enjeux relatifs à l'engoulement d'Europe ne sont pas présentés	Nous confirmons l'erreur
- P177 EI il est exposé que « les photomontages sont présentés sous la forme de deux planches en vis-à-vis » alors qu'ils ne sont composés sur une seule planche dans les pages suivantes	Nous avons envisager dans un premier temps de présenter les photomontages sous la forme de deux planches, puis, pour une question de meilleur lisibilité nous avons fait le choix de présenter une seule planche. Nous aurions dû rectifier ce paragraphe.
- P184 EI , les points de prise de vue indiqués sur les cartes ne correspondent pas à la route qui figure au centre de la photo	Nous confirmons l'erreur
- P187 EI, les points de prise de vue indiqués sur les cartes ne correspondent pas à la route qui tourne à gauche sur la photo	Nous confirmons l'erreur
- P 201, p 205, p 266 de l'EI, le niveau et le code couleur du niveau d'impact retenu ne correspondent pas	Il y a une erreur sur le code couleur
- La mesure ERC relative à l'arrêt des éoliennes pendant les labours (REDUC n°3) a bien été ajouté aux tableaux page 323 et page 313 mais ne figure pas dans l'analyse de l'impact financier de la page 318	Nous avons bien intégré les labours dans cette mesure relative à l'arrêt des éoliennes. Nous ne l'avons pas intégré dans l'analyse de l'impact financier car ce complément de mesure n'était pas de nature à le modifier significativement
La mesure de réduction consistant à mettre "à disposition un linéaire cumulé de 700 mètres de haie (essences locales) pour les propriétaires qui souhaiteraient limiter les vues sur le parc aux abords de leur bien immobilier", Page 309 de l'EI, n'est pas reprise dans la liste des mesures retenues p 311 et suite	Cette mesure est une mesure paysagère, les mesures qui sont présentées dans les pages suivantes sont des mesures pour la faune et la flore.
Des incohérences figurent dans l'étude d'impact : - page 114, dans la rubrique "Zones d'inventaires et de protection proches" il est écrit "le secteur proche de la ZIP présente de <u>très forts</u> enjeux sur le plan avifaunistique, chiroptérologique et en termes paysager", or dans les rubriques consacrées les enjeux retenus sont : o moyen pour les chiroptères o moyen à fort pour l'avifaune o moyen à fort pour le paysage	La page citée ne correspond pas à l'étude d'impact environnementale (il s'agit de la page 41). Il est en effet mentionné de « très forts enjeux » dans les secteurs proches (notamment au sein des périmètres du Marais poitevin et des Marais de Rochefort) sans que la ZIP en elle-même, par ses caractéristiques (zone agricole, réseau bocager dégradé, pas de milieux aquatiques...) ne présente de tels enjeux.
- page 160, Tableau 50 "Contribution de chaque éolienne sur les durées d'ombre calculées à chaque récepteur", pourquoi n'y a-t-il pas un tableau pour chacun des 6 récepteurs ?	Il y a un tableau, il correspond au tableau 49 qui présente les durées d'ombre calculées pour chacun des 6 récepteurs.

<p>- page 160, tableau 50 vs tableau 49, comment la contribution d'une seule éolienne (tableau 50, E1, 23h35) peut-elle à elle-seule être supérieure à la durée maximale d'ombre enregistrée (tableau 49, La Garotterie, 24h18) ?</p>	<p>Comme on peut le voir sur la figure page suivante (p.161), l'éolienne E1 va contribuer aux durées d'ombres portées sur les récepteurs A, B et D. Elle contribue à créer de l'ombre sur plusieurs récepteurs, ce qui explique que sa contribution soit plus importante que la réception d'un seul récepteur.</p>
<p>- page 134, il est écrit "qu'environ 900 m<sup>2</sup> de zones humides seront artificialisées". Or § 10.5 Mesures prises en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels, il n'est fait état d'aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser cette artificialisation. A moins que ce ne soit le postulat de la p 134 qui soit erroné ?</p>	<p>Ces mesures se trouvent p.310 de l'étude d'impact : Mesure E1 :  <i>"L'implantation des éoliennes et des voies d'accès du chantier a été réfléchi de manière à éviter au maximum la destruction d'arbres ou de haies et la traversé de milieux humides ou potentiellement humides. Les travaux privilégient les chemins et routes existantes et sont majoritairement réalisés dans des espaces cultivés présentant un faible intérêt patrimonial. L'emplacement initial du poste de livraison, qui était au niveau du point de relevé P8, a été modifié afin qu'il ne se trouve plus en zone potentiellement humide."</i></p>
<p>- page 307 § 10.3 "Mesures liées au confort du voisinage et aux activités humaines", il est dit "La conception du projet, au travers des choix effectués et des solutions privilégiées (choix des machines, quantité, localisation...) relèvent d'un <u>consensus</u> dont l'objet est de définir le projet de moindre impact". Il serait utile de préciser les parties prenantes du consensus. A moins qu'il ne s'agisse d'un compromis ?</p>	<p>Le choix de l'implantation du projet a été définie dans un premier temps par les contraintes du site. Nous avons par la suite rencontré les habitants lors d'une journée d'information organisée en présentielle sur la commune et suite à cette réunion ainsi que des échanges complémentaires avec les élus nous avons décidé de revoir notre scénario initial de 5 éoliennes pour envisager un scénario à 4 éoliennes.  Nous avons pris en compte également les remarques de la DREAL lors d'un comité éolien pour définir le projet.</p>
<p>On ne sait pas où sera située la base vie (ne figure pas sur les plans)</p>	<p>La base vie est envisagée sur la parcelle ZE7, le long du chemin qui passe au sud pour ne pas être à proximité du périmètre rapprochée du captage et pour être éloignée des haies et boisements.</p>
<p>La synthèse de l'état initial (§ 5.5 de l'EI) ne reprend pas les éléments exposés relatifs :  - aux captages d'eau potable de Fraise et de Bois Boulard alors que l'étude en est faite au § 5.3.7 p 85  - aux trames et corridors écologiques alors que l'étude en est faite au § 5.2.1.5 p 66</p>	<p>La synthèse de l'état initial reprend bien les éléments exposés relatif aux captages dans le tableau p.115, 5.5.3 Contexte humain, servitudes et infrastructures.  En revanche l'aspect lié aux trames et corridors écologiques n'est pas reprise.</p>
<p>Que fera l'exploitant si :  - L'étude géotechnique détecte des "risques liés aux sols de l'emprise du projet" (p 128) ou détecte des risques liés aux nappes captives (p274) ?</p>	<p>Si l'étude géotechnique détecte des risques liés à la nature du sol, il faudra simplement adapter la nature des fondations. On aura des fondations plus ou moins profondes suivant la nature du sol. Cela est précisé au travers de sondages au droit des fondations.  Si une nappe captive est détectée, on peut avoir des prescriptions pour adapter également les caractéristiques des fondations (pieux ou non, etc...).</p>
<p>- « l'étude d'incidence plus approfondie », évoquée § 7.2.1.1 p 131 de l'EI, évalue un effet négatif du parc "sur chacune des espèces désignées" ?  - le "suivi en hauteur et le suivi de la mortalité en phase d'exploitation, P 138 de l'EI, amène le constat d'un "risque de mortalité résiduel" élevé en phase d'exploitation (notamment pour E4) ?</p>	<p>L'ensemble des mesures ERC ont permis d'estimer un risque faible à nul pour les espèces observées sur site. Un suivi de l'activité et de la mortalité sera effectif après la mise en service du parc. Dans le cas de figure où : l'étude d'incidence évalue un effet négatif du parc sur chacune des espèces désignées et dans le cas de figure où le suivi amène le constat d'un risque de mortalité résiduel élevé en phase d'exploitation, il sera possible de prendre des mesures plus contraignantes pour que le bridage couvre un pourcentage de l'activité plus importante et ainsi diminuer ce risque potentiel de mortalité résiduel élevé. Il est en effet tout à fait possible de revoir les modalités du bridage : ces modalités pourront par la suite être ajustées selon les résultats du suivi de la mortalité post-implantation et du suivi en hauteur en nacelle, qui sera mis en place au cours des trois premières années d'exploitation du parc.  Voir réponses aux remarques précédente traitant du même sujet.(Réponse au département sur la remarque : "aucune preuve tangible d'un impact "non significatif" sur les espèces relatée n'est apportée")</p>

**FERME EOLIENNE SAINT MEDARD AUNIS**

**215 rue Samuel Morse**

**Le Triade II**

**34000 Montpellier**

Levallois Perret le, 6 octobre 2022

Siren n° 841 758 857

**A l'attention de Monsieur Le Directeur**

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de **380 302.07,00 €** pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées Fief du Fuche Cor / Saint Médard d'Aunis (17 220), **composée de 4 éoliennes.**

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0.25% l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1ère demande de la part de **ENGIE GREEN FRANCE** au bénéfice d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS,

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- **Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner :  
Préfecture de la Charente Maritime**
- **Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).**

Nous vous indiquons que notre offre est valable un an à compter de ce jour, et restons à votre entière disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de toute notre considération.



Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros  
**Marc Cambourakis**  
Direction Caution France

Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros  
**Tanguy AUFFRET**  
Responsable département Grands Comptes et Courtage  
Département Caution



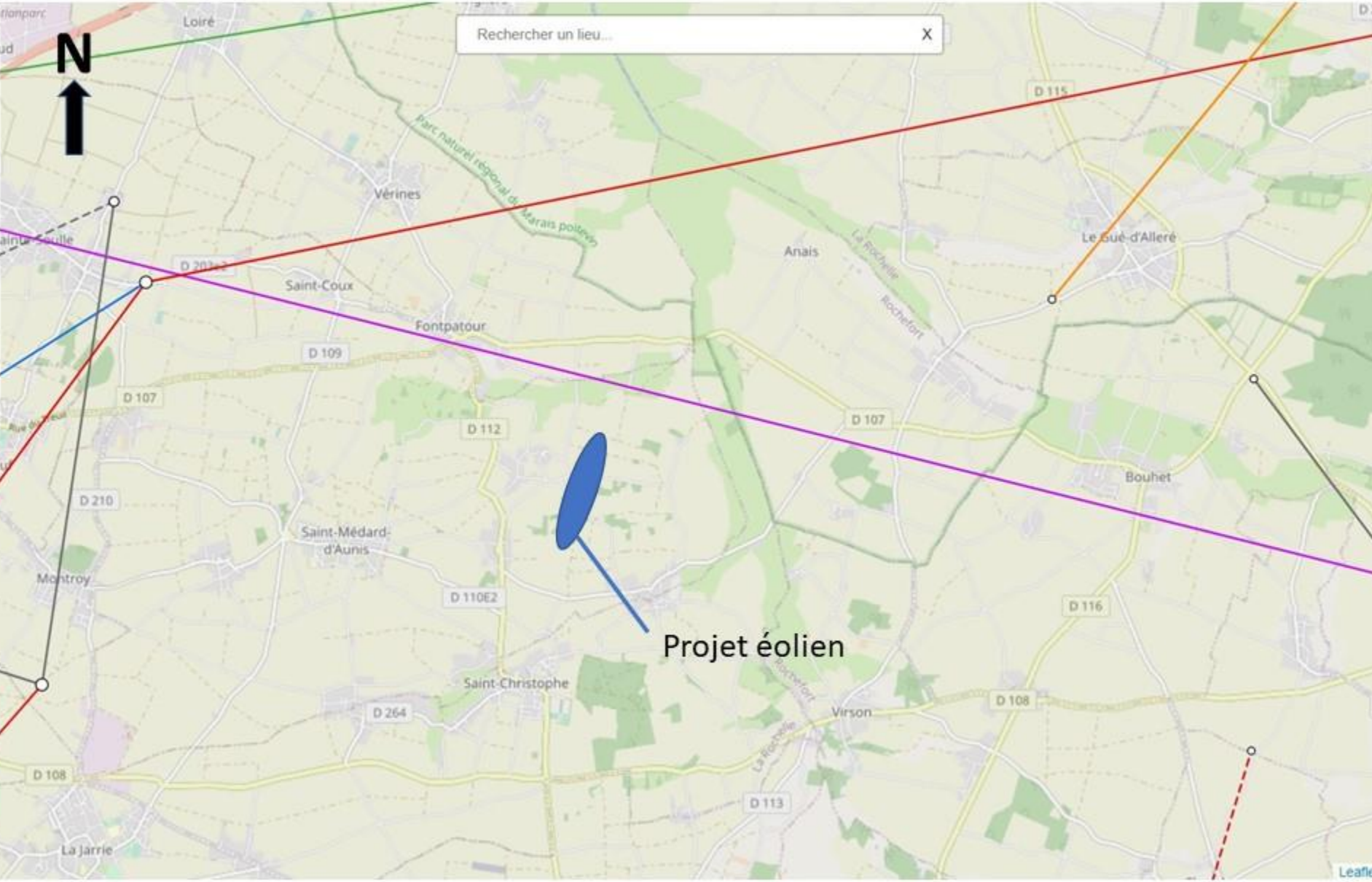
Limitation d'affichage

- Après 150 supports
- Après 300 supports
- Après 600 supports
- Pas de limite
- Supports

**Affichage complet**

16 liens affichés  
7 supports affichés

- Bouygues Telecom
- Free
- Orange
- SFR
- TDF
- Autres



Géolocalisation

11/2022

[Télécharger les fichiers kml](#)

France métropolitaine

Recherche +

Filtrage +

Projet éolien



Map navigation controls: zoom in (+), zoom out (-), full screen, layers, and a search icon.



## À propos d'ENGIE Green

Acteur de référence des énergies renouvelables en France, ENGIE Green a développé une expertise forte dans les domaines du développement, de la construction et de l'exploitation des parcs éoliens et solaires. 600 collaborateurs réalisent avec les acteurs locaux des projets sur-mesure qui valorisent le potentiel de chaque territoire. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ses parcs représentent 2,056 GW éoliens et 1,439 GW solaires installés (soit une production annuelle d'énergie verte injectée sur le réseau équivalente à la consommation de près de 3 millions d'habitants) et dispose de 5,5 GW de projets en développement. Ses 22 agences en France se situent au cœur de ses territoires d'implantation et son siège social est basé à Montpellier.

## Foire aux questions

### Faut-il craindre le bruit d'une éolienne ?

**Non.** Les parcs éoliens sont soumis à des exigences réglementaires strictes en termes d'émissions sonores.

De nombreuses innovations technologiques permettent à la fois d'optimiser leur implantation pour limiter leur impact sonore et de diminuer le bruit produit par des éoliennes. Ainsi, les pales des éoliennes reprennent aujourd'hui le design des ailes de hibou afin d'être plus silencieuses.

Un suivi acoustique post-implantation régulier garantit le respect de cette réglementation, la plus stricte d'Europe.

### Qu'en est-il de la réception de la TV ?

Comme n'importe quelle nouvelle construction, les éoliennes peuvent être un obstacle aux ondes hertziennes. Le Code de la construction et de l'habitation prévoit :

« Lorsque la présence d'une construction, [...], apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires ne peuvent s'opposer à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes »

**Un service de réclamation est mis en place au sein de la Direction Exploitation et Maintenance d'ENGIE Green après l'installation de tout nouveau parc éolien, joignable au 0499526470.**

### Qu'en est-il de la valeur de mon habitation ?

Le prix d'un bien immobilier varie en fonction de nombreux paramètres : localisation géographique, cadre de vie, travail, services de proximité, etc. Il ne peut être imputé à la seule présence d'éoliennes à proximité de ce même bien. Parmi les habitations les plus proches du futur parc de Saint-Médard-d'Aunis, certaines ont été récemment vendues et ce, dans les prix pratiqués habituellement sur la commune. Par ailleurs, un projet éolien induit des retombées économiques sur le territoire via le versement de taxes. Ces dernières contribuent ainsi à l'amélioration du cadre de vie (réfection des routes par exemple).

### Comment démantèle-t-on un parc éolien ?

Le démantèlement d'un parc éolien est réglementé depuis la loi Grenelle II (Décret du 23 août 2011 - art. R. 553-6). Les opérations de remise en état d'un site après exploitation sont à la charge de l'exploitant (montants définis par l'État et mis sous séquestre) et comprennent :

- Le démantèlement des installations de production,
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des chemins,
- La valorisation des déchets dans les filières dûment autorisées à cet effet.

## À propos d'ENGIE

Nous sommes un groupe mondial de référence dans l'énergie bas carbone et les services. Avec nos 170 000 collaborateurs, nos clients, nos partenaires et nos parties prenantes, **nous sommes engagés chaque jour pour accélérer la transition vers un monde neutre en carbone, grâce à des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement.** Guidés par notre raison d'être, nous concilions performance économique et impact positif sur les personnes et la planète en nous appuyant sur nos métiers clés (gaz, énergies renouvelables, services) pour proposer des solutions compétitives à nos clients.

### ENGIE Green

Siège social : Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II  
215, rue Samuel Morse - CS 20756 - 34967 Montpellier cedex 2  
Tel. : 0499528515 - Fax : 0499526471

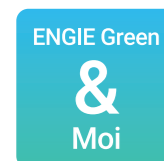
### Antenne régionale

21, avenue Pythagore - 33700 Mérignac

### Votre interlocuteur :

Yann HERNOT, Chef de Projet  
Multi Énergies Renouvelables  
T. +33 (0)6 43 18 00 19  
yann.hernot@engie.com

Retrouvez notre actualité sur [engie-green.fr](https://www.engie-green.fr)  
et sur les réseaux sociaux



et suivez l'actualité  
du parc le plus proche  
de chez vous en  
téléchargeant l'application  
**ENGIE Green & Moi**



# Parc éolien de Saint-Médard-d'Aunis

Commune  
de Saint-Médard-d'Aunis (17)

4 éoliennes  
pour une puissance totale  
installée de **12 MW**

ENGIE  
Green

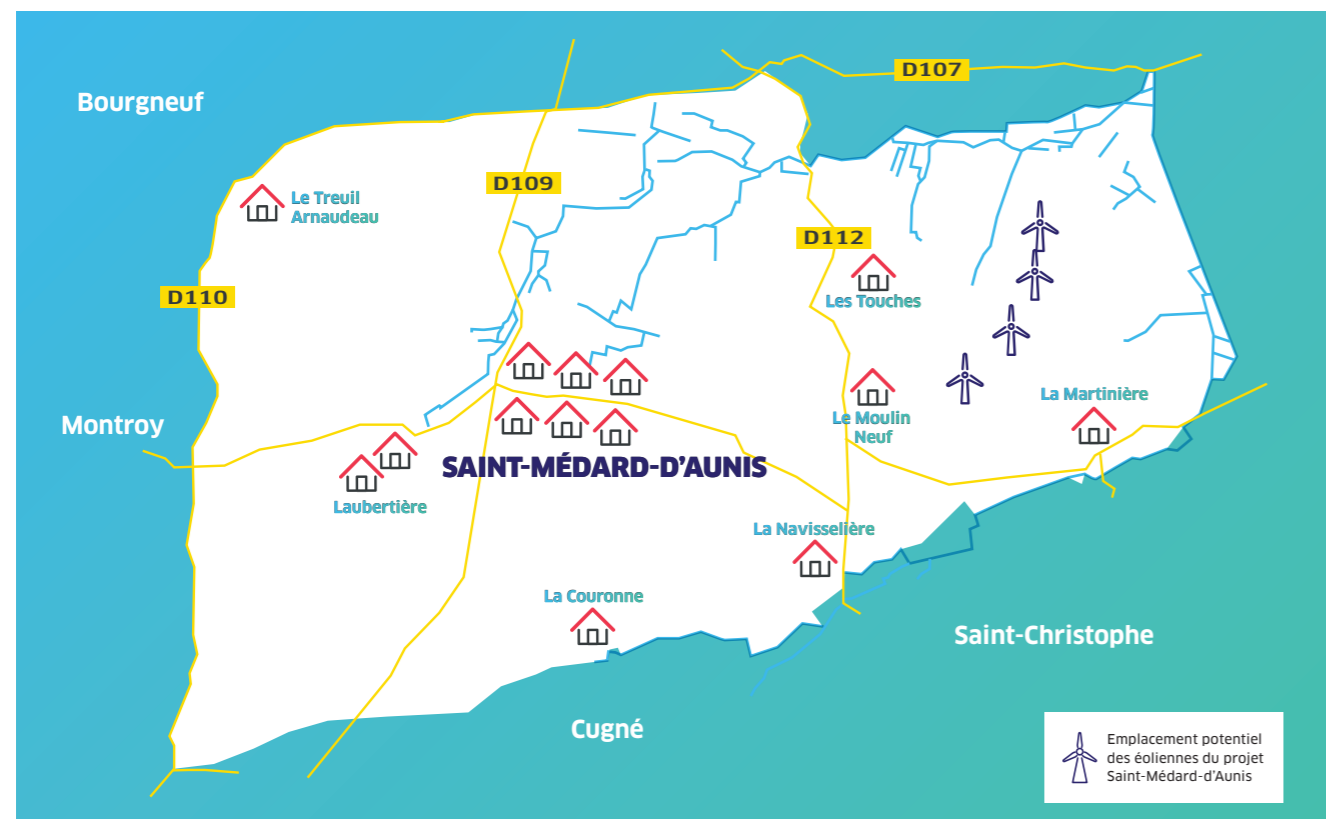
J'agis  
avec  
ENGIE



# Le parc éolien de Saint-Médard-d'Aunis en quelques chiffres



- **4 éoliennes** et 1 poste de livraison
- Puissance unitaire de 3 MW, soit une **puissance totale installée de 12 MW**
- **Éoliennes de 150 m en bout de pale**  
(91 m de hauteur de mât - 117 m de diamètre de rotor)
- Production estimée de **28,8 millions de kWh**, soit la consommation électrique domestique d'environ 10 000 personnes correspondant aux besoins électriques de la population de Saint-Médard-d'Aunis, Sainte-Soulle et Vérines



Photomontage pour le projet Saint-Médard-d'Aunis (Prise de vue depuis le hameau Les Touches à l'Ouest du projet)

# Les prochaines étapes du projet éolien

## Études et concertation

 Premiers contacts avec la commune de Saint-Médard-d'Aunis <b>Fin 2016</b>		
Réunion foncière avec les propriétaires et exploitants <b>Été 2017</b> 		
Lancement des études environnementales <b>2017-2018</b> 	 Réalisation des études environnementales, acoustiques et paysagères	 Installation du mât de mesure des vents
Réunion de présentation du projet devant les élus de l'agglomération de la Rochelle <b>Juin 2018</b> 		
Distribution d'un bulletin d'information aux habitants de la commune et des riverains proches du projet 	Journée d'information : présentation du projet et échanges avec les habitants de la commune et riverains proches du projet <b>Septembre-Octobre 2018</b>	
Rencontres avec les services de l'État <b>Novembre 2018</b> 		
Modification du projet suite aux différents échanges avec les habitants et les services de l'État : suppression d'une machine et mise en place de mesures compensatoires dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement <b>Fin 2018</b>		
Dépôt de la demande d'autorisation environnementale <b>Janvier 2021</b> 		
Dépôt des compléments <b>Mars 2022</b> 		

## Et maintenant ?

L'instruction administrative est en cours. Des compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale ont été déposés fin mars auprès des services de l'État. Une enquête publique devrait avoir lieu dans les mois qui viennent. Un commissaire enquêteur sera nommé par la Préfecture. Les modalités vous seront précisées par voie d'affichage et dans la presse 15 jours minimum avant la date officielle de démarrage. Cette enquête publique sera l'occasion de donner votre avis sur le projet et de nous faire part de vos remarques et questions.

La Préfecture prendra ensuite la décision d'autoriser ou non le projet.



## Et après ?

### Financement participatif

Par la suite, et sous réserve bien sûr que notre projet soit autorisé par la préfecture, **un dispositif de financement participatif sera proposé lors de la mise en service du parc éolien**. Nous reviendrons vers vous à ce moment-là pour vous donner plus de détails sur les modalités qui permettra à chacun qui le souhaite de pouvoir contribuer à la réalisation du projet tout en bénéficiant d'un retour sur investissement.

## Estimation des retombées fiscales pour le projet de Saint-Médard-d'Aunis (12,0 MW Eolien)

€ <sub>MSI</sub>	Commune	EPCI	Départemen t	Région	TSE + CCI + RAP	Frais de gestion	TOTAL
<b>Taxe d'aménagement</b>	1 700	0	800	0	100	0	<b>2 600 €</b>

€ <sub>MSI</sub> /an	Commune	EPCI	Départemen t	Région	TSE + CCI + RAP	Frais de gestion	TOTAL
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>	0	2 400	2 200	4 600	200	100	<b>9 500 €/an</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties*</b>	3 500	0	4 000	0	0	200	<b>7 700 €/an</b>
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	0	6 700	0	0	100	200	<b>7 000 €/an</b>
<b>Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</b>	42 228	23 460	28 152	0	0	2 800	<b>96 640 €/an</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45 728 €/an</b>	<b>32 560 €/an</b>	<b>34 352 €/an</b>	<b>4 600 €/an</b>	<b>300 €/an</b>	<b>3 300 €/an</b>	<b>120 840 €/an</b>

TFPB\* : hors application de l'exonération de la part départementale les deux premières années

